

# 30<sup>c</sup> Journal du Lot 30<sup>c</sup>

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche



### Abonnements

	3 mois	6 mois	1 an
LOT et Départements limitrophes	18 fr. 50	28 fr.	45 fr.
Autres départements	20 fr.	30 fr.	48 fr.

TÉLÉPHONE 31 COMPTE POSTAL : 5399 TOULOUSE

Les abonnements se paient d'avance

Joindre 1 franc à chaque demande de changement d'adresse

### Rédaction & Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur

Rédacteurs : Emile LAPORTE, Louis BONNET, Paul GARNAL

Les Annonces sont reçues au bureau du Journal.

### Publicité

ANNONCES JUDICIAIRES	1 fr. 90
ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace)	2 fr. 25
RECLAMES 3 <sup>e</sup> page ( — d° — )	3 fr. 50
» 2 <sup>e</sup> page ( — d° — )	6 fr. »

Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

## Des Voix amies de l'Etranger !

J'ai eu la grande satisfaction de participer à la réception des journalistes américains et je crois qu'il peut être intéressant pour nos lecteurs de leur en rapporter quelques impressions. C'est une épreuve salutaire de savoir comment on est vu et jugé du dehors en des circonstances tragiques comme celles que nous traversons.

On vous a dit, dans notre dernier numéro, le but spécial du voyage que ces confrères étrangers sont en train de faire et au cours duquel nous sommes assurés qu'ils recueilleront tous les documents probants pour détruire chez eux la calomnieuse propagande par quoi la France est représentée aux Etats-Unis comme un peuple de tortionnaires. Sur l'objet même de cette enquête, nous n'avions rien à leur dire. Ils vont entendre de leurs oreilles, voir de leurs yeux ! Ils sont assez grands garçons pour juger par eux-mêmes et tout effort, toute tentative pour les prédisposer favorablement n'eût été qu'une précaution inutile et, surtout, maladroite.

Aussi bien, M. le Préfet, qui les a accueillis dans le Lot avec la cordialité simple qu'ils trouveront partout en France, leur a dit les mots qu'il fallait pour bien définir l'état d'esprit de nos compatriotes à qui la conscience de notre défaite n'a pas enlevé la foi dans notre avenir. La douleur des Français n'est pas du désespoir, la ruine présente de notre force matérielle n'a pas entamé notre force morale basée sur un fondement que rien n'ébranlera, sur cette confiance dans les destinées de la France au redressement desquelles, sous la direction de Pétain, nous travaillons tous de tout notre cœur. Tout cela fut sobrement et fortement exprimé par M. le Préfet, ainsi que notre reconnaissance pour l'aide fraternelle qui nous vient des Etats-Unis. Et, tout de suite, nous sentimes que sur ces choses essentielles l'accord des pensées était réalisé avec nos hôtes.

Ceux-ci n'ont pas coutume de se répandre en effusions. Ils expriment leurs sentiments en quelques mots simples et forts et qui portent sur des faits. Les conversations se sont aussitôt établies. Entre confrères du journalisme, le protocole est tout de franchise. Pas de contrainte. On est immédiatement de plein pied, je veux dire de plein cœur ! Avec une entière liberté de parole on dit ce qu'on pense. On en a profité et c'est comme une bouffée d'air salubre venu de l'extérieur que nous ont apportée ces hommes qui par métier savent voir et par nature savent raisonner et conclure.

Je voudrais rapporter à mes lecteurs, non les propos échangés au cours d'une soirée cordialement poursuivie jusqu'aux rives obscurcies du Lot, mais l'esprit qui s'en dégage. Et je ne saurais mieux le caractériser qu'en écrivant ceci : ces confrères de là-bas n'ont pas seulement gardé de la France cette amitié du souvenir qui est de tradition entre nos pays. Ils lui ont gardé aussi leur confiance dans un avenir réparateur.

Nous n'avons pas eu à plaider. Ils ont su d'eux-mêmes faire la distinction entre les fautes d'un régime et la culpabilité du pays. Ils ont vu et compris que ce qui s'est écroulé, de mai à juin 1940, c'est ce régime menteur et faussaire, mais non pas la France réelle et vraie... Et c'est pourquoi nous avons confiance dans le témoignage qu'ils porteront auprès de leurs compatriotes pour attester que la France ne cherche pas je ne sais quelle ignoble vengeance de ses misères imméritées sur les pensionnaires désarmés des camps de concentration.

Mais ce que j'ai retenu de nos entretiens familiers et ce qui est grandement étonnant, c'est le respect et l'admiration de nos confrères américains pour le Chef prestigieux en qui les Français ont placé leur confiance et leur amour.

« Votre chance est dans ce grand homme, me disait l'un d'eux ! Soyez avec lui ! »

— Nous sommes avec lui !

Emile LAPORTE.

## Nos Echos

Ce n'était pas une merveille !

La publicité peut beaucoup de choses sans de nous faire prendre des vessies pour des lanternes et une œuvre médiocre pour un chef-d'œuvre incomparable. En disant cela, je pense à cette fille du puitsier autour de laquelle, depuis des mois, on avait su organiser une si savante réclame que les foules se ruèrent, persuadées qu'elles allaient voir la grande merveille du cinéma.

En réalité elle assistait au déroulement d'une histoire aussi artificielle que possible et vieille, vieille, vieille comme « le mélodrame ou Marjolaine pleurée », du temps d'Alfred de Musset ou, plus encore, comme les comédies larmoyantes et « morales » du XVIII<sup>e</sup> siècle. Une histoire où il y a tout le bric-à-brac de ce répertoire conventionnel : l'honnête fille élégante dans un milieu populaire, séduite par un don juan de passage et qui va cacher sa « honte » loin du pays ; les pauvres gens honnêtes, braves, désintéressés en face des gens riches, égoïstes et vaniteux. On admire les uns, on maudit les autres ! Mais vous pensez bien que pauvres sont récompensés et les riches humiliés. De sorte qu'à la fin, autour du berceau d'un enfant qui rassemble les grands-parents réconciliés, tout le monde s'embrasse tandis que revient de la guerre le lâche séducteur qui se trouve être un héros officier que l'on croyait mort et qui survient juste à temps pour épouser la pauvre héroïne réhabilitée !

Tendres embrassements sous les gris oliviers qui en ont vu bien d'autres. Il n'y manque que la Marche Nuptiale de Mendelssohn !

Dans mon heureuse enfance, je me rappelle qu'on me donnait des « images d'Épinal » tellement colorées où il y avait en parallèle l'histoire du brave petit enfant pauvre mais studieux qui fait une magnifique carrière et celle du vilain petit garçon méchant et paresseux qui ruine sa famille et qui finit en prison ! C'est à peu près de la même valeur humaine et artistique que La Fille du puitsier.

Seulement cette « production » est remarquablement jouée par d'excellents artistes qui arrivent à lui donner quelques apparences de vie et de vérité. Et puis l'histoire se déroule parmi les oliviers, les pins parasols, dans les paysages ensoleillés de la magnifique Provence !

O le beau marronnier ! Et nous aussi, comme à Paris, nous avons, à Cahors, notre marronnier du 21 mars ! A Paris il fleurissait sur les Champs-Élysées, non loin du rond-point. Je suis même sûr, pour l'avoir vu, qu'il y en avait deux ou trois au jardin des Tuileries, plus hâtifs encore que leur célèbre confrère des Champs-Élysées. Mais on ne voulait parler que de celui-là qui ne manquait jamais au rendez-vous et qui, le 21 mars tapant, faisait éclater ses bourgeons.

Eh bien ! à Cahors, le nôtre se trouve aux allées Fénelon, non loin du kiosque à musique. Et il a même sur celui de Paris cette supériorité que ce marronnier du 21 mars fleurit dès le 19 ou le 20. Il est toujours en avance ! Seulement, le pauvre, il n'est que caducien et il ne peut prétendre à la célébrité !

## INFORMATIONS

### COMMUNIQUÉ ALLEMAND

L'aviation a détruit, le 25 mars, au large des côtes anglaises, 5.000 tonnes de navires marchands ennemis et en a endommagé, en chiffres ronds, 15.000 tonnes. Ont été coulés : un navire marchand de 2.000 tonnes à l'est de Clacton On Sea, touché en plein par des bombes, et un autre navire marchand de 3.000 tonnes à l'entrée du canal de Bristol. Un navire marchand de 8.000 tonnes a été incendié au large de Great-Yarmouth. Un vapeur de 4.000 tonnes, attaqué en rase-

molles au nord de New-Quay, s'est immobilisé en donnant de la bande. Au sud des îles Ferret, un autre navire marchand d'environ 3.000 tonnes a été touché.

Dans la mer du Nord, un navire patrouilleur a descendu un avion-torpilleur qui tentait de l'attaquer.

La nuit dernière, l'ennemi n'a opéré aucune incursion sur le territoire allemand, ni sur les régions occupées.

### Le nom du Maréchal à des voies nouvelles

Le maréchal Pétain, chef de l'Etat, a chargé l'amiral Darlan, vice-président du Conseil, ministre de l'Intérieur, d'adresser aux préfets une circulaire afin de leur indiquer que, désormais, les Assemblées municipales ne devront plus attribuer son nom à une place ou à une rue.

Le Maréchal ne veut pas que disparaissent les noms d'hommes qui ont pu, à des titres divers, illustrer leur petite patrie. Aussi, a-t-il décidé de n'accepter que son nom ne soit donné qu'à des rues ou à des places récemment ouvertes.

Dans tous les cas, le Maréchal devra être consulté.

### Le ravitaillement

M. Achard, ministre du ravitaillement, a fait, au sujet du rationnement, les déclarations suivantes :

« Nous avons, a-t-il dit, été obligés de diminuer en zone non occupée la ration de pain. Nous serons sans doute obligés de la réduire également dans une proportion analogue, à partir du 1<sup>er</sup> avril, en zone occupée. »

D'autre part, en avril, mai et juin, la ration de viande pourra être également amputée dans une proportion sensiblement égale à celle apportée pour la ration de pain.

D'autres produits, dont le commerce est libre aujourd'hui, pourront également être l'objet de restrictions, notamment les œufs et peut-être la volaille.

### Relations économiques franco-japonaises

Le porte-parole adjoint du gouvernement japonais, M. Ishi, a déclaré aux journalistes, au cours de la conférence de presse, que les conversations entre la France et le Japon, au sujet des relations économiques du Japon et de l'Indochine, progressaient normalement. Il a précisé que M. Matsumiya, ambassadeur et délégué japonais, avait rencontré les délégués français.

### La Yougoslavie a adhéré au pacte tripartite

La Yougoslavie a adhéré au pacte tripartite. L'Allemagne et l'Italie s'engagent à respecter la souveraineté et l'intégrité de son territoire et s'interdisent de faire passer leurs troupes sur son territoire.

### Une note britannique à la Yougoslavie

Dans une note qu'il a remise au gouvernement yougoslave, le ministre de Grande-Bretagne rappelle les relations d'amitié qui n'ont cessé d'exister entre la Grande-Bretagne et la Yougoslavie depuis la guerre et qui se fondaient entre autres sur la gratitude maintes fois exprimée de la Yougoslavie à l'égard de la Grande-Bretagne. Il exprime au nom de son gouvernement son étonnement du changement intervenu dans la politique traditionnelle de la Yougoslavie.

La note ajoute que la Grande-Bretagne n'oubliera pas ce revirement.

### On pourra travailler 48 heures par semaine avec augmentation de salaire

La loi relative à la durée du travail, promulguée au Journal Officiel, donne au secrétaire d'Etat au Travail la faculté de suspendre par arrêté ministériel, soit pour une profession déterminée, soit pour une catégorie de travaux et pour une certaine région, l'application des dispositions ci-dessus figurant dans la loi du 13 août. Les mêmes arrêtés ministériels pourront porter le maximum de la durée légale hebdomadaire du travail de 40 à 48 heures ou à une durée considérée comme équivalente, en raison de la nature du travail. Cette modification comportera une augmentation proportionnelle de la rémunération des travailleurs intéressés.

### Pour la défense des Etats-Unis

M. Jones, ministre du commerce des Etats-Unis, a déclaré à la presse que la nation américaine devra faire de grands sacrifices dans un proche avenir.

Le ministre a annoncé la création et l'élaboration d'un projet supplémentaire de dépenses nécessaires par la défense des Etats-Unis. Il a invité les Américains à placer une partie de leurs économies en fonds d'Etat.

### Russie et Turquie

Le gouvernement russe a adressé au gouvernement turc une déclaration relative à son attitude au cas où la Turquie serait l'objet d'une agression.

Dans le cas où elle serait effectivement l'objet d'une agression et serait amenée à entrer en guerre pour défendre l'intégrité de son territoire, la Turquie pourrait alors, conformément aux stipulations du pacte de non agression existant entre les deux nations, compter sur l'entière compréhension et la neutralité de l'U.R.S.S.

### EN PEU DE MOTS...

— Les obsèques de M. Titulesco, ancien ministre des Affaires étrangères de Roumanie, ont été célébrées à Cannes, lundi. La dépouille mortelle a été inhumée dans la crypte de l'église orthodoxe de St-Michel, en attendant son transfert en Roumanie.

— Le gouvernement du Chili a accordé à l'ancien roi Carol de Roumanie et à Mme Lupescu l'autorisation de résider au Chili.

— Un commissaire de police, nommé Burgrave, qui, à Amiens, s'était livré au pillage lors de l'exode, a été condamné à 2 ans de prison, et une recluse à 8 mois avec sursis.

— Des feuilles de faux tickets d'alimentation représentant 13 tonnes de vires ont été saisies, à Paris, chez un typographe, qui a été arrêté, ainsi que plusieurs complices.

— L'« Officiel » publie un décret complétant la représentation de l'Algérie au Conseil National, pour la désignation de cinq membres musulmans.

## L'abominable sectarisme

Dans son discours d'une belle tenue littéraire et morale, le secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a dit son fait à un vieil ennemi de la patrie française, le « sectarisme ». « Cet abominable sectarisme dont nous avons tant souffert dans le passé et qui, dans le moment présent, alligera la France d'un mal autrement dangereux que son partage en deux zones : sa division irrémédiable en deux camps ennemis. »

Il est bien vrai que le sectarisme nous a fait beaucoup de mal. Ceux-là qui en étaient atteints ne voulaient pas reconnaître la bonne foi de leurs adversaires, ni leur bonne foi, ni leurs bonnes intentions. « Tu ne penses pas comme moi, tu n'es pas de mon parti, tu ne peux donc pas être un honnête homme. »

Des sectaires, il y en avait dans tous les partis, à droite comme à gauche. Lorsqu'une idée était bonne, si elle venait de gauche, elle paraissait suspecte aux gens de droite, et si elle venait de la droite, les gens de gauche la jugeaient exécutable. A ce jeu, la patrie perdait à tous les coups.

Je me souviens qu'étant allé un jour faire un reportage dans une petite ville

dévoquée de politique, je m'installai à la terrasse du premier café qui me parut agréable et je commandai de la bière, car il faisait chaud.

A peine étais-je assis et avais-je bu quelques gorgées de mon frais breuvage qu'un homme se présenta : « Que faites-vous ? me dit-il, vous ne pouvez pas rester là. — Pourquoi donc ? — Parce que ce café est le rendez-vous de nos adversaires politiques. — Mais la bière y est excellente. — Cela ne fait rien, venez, venez vite ! »

Je n'avais pas d'adversaires politiques, je n'avais que soif. C'est surtout dans les villages que l'intolérance causait des ravages. M. Homais ricanaît au passage de l'abbé Bournisien, lequel se signait à la vue du pharmacien libère-penseur. Pourtant si, par hasard, le curé et l'apothicaire se rencontraient sur un terrain neutre, ils ne manquaient pas de sympathies.

— Je n'aime pas les curés, disait un farouche anticlérical, mais j'en connais un qui est un bien brave homme. L'ennemi que l'on connaît est rarement un ennemi.

PAN.

## Chronique du Lot

### INTRODUCTION Cour d'Assises du Lot L'Assassinat de Souillac

Toulouse, métropole intellectuelle languedocienne, organe des journaux inter-régionalistes, destinés à cohérer tous les éléments qui gravitent dans sa zone d'attraction. Parmi eux le « Bulletin de la Société des Etudes du Lot » se consacre depuis soixante ans aux faits et documents du Régionalisme quercynois ! Le « Journal du Lot » doyen de quatre-vingts ans régionalise tri-hebdomadairement. La presse quotidienne régionale sous la signature des écrivains les plus autorisés accompagne à l'unisson.

Le Régionalisme devant tenir très prochainement ses comices languedociens, il devenait opportun d'en dégager le positivisme depuis ses prémices jusqu'à ses corollaires.

En quoi consiste donc la quintessence du Régionalisme ?

Il n'est pas une « Mode » récente, ni une « Psychose », ni une « Mystique » inspirées par les circonstances ; il est au contraire une « Ethique » appuyée sur la « Méthode » issue du concept philosophique immortalisé par Descartes.

Le critère de « Morale » lié à celui de « Sagesse », dérivant d'un « Etat d'Esprit » qui existait en puissance et ne demandait qu'à prendre son essor, devait retenir l'attention de tous les bons ouvriers du Régionalisme.

De par son origine morphologique même il s'oppose à tout Etatisme centralisateur, il réagit en même temps contre l'individualisme égoïste. Il s'applique à la défense de tout ce qui possède une « personnalité » contre la « standardisation » tendant à une coulée uniforme par suite de l'effacement des forces morales. Ce faisant, le Régionalisme « reconstruit » la personne humaine, la maintient ou la rétablit dans son « domaine » en lui conservant l'éminence de sa valeur et de sa dignité aux fins de la garder « vivante » et « agissante ».

Le meilleur moyen apparaissant de lui faire atteindre cette apogée est d'entretenir et d'organiser sous toutes ses formes la « Vie régionale » aussi indispensable que la « Vie familiale », la « Vie professionnelle », la « Vie matérielle ».

A l'examen analytique cette « Vie régionale » se présente sous trois aspects :

Le premier — et le plus pertinent — est la « Vie quotidienne » qui se manifeste par les mœurs, les usages, l'idiome, les coutumes, les traditions, celle qui trouve son expression dans la littérature populaire et savante, dans l'art spontané et enseigné, dans l'archéologie patrimoniale, ce livre de pierres qu'on ne saurait trop feuilletter. Cette « Vie quotidienne » est la « gardienne de la flamme » à transmettre aux générations qui se succèdent sur le même sol, sous le même climat et dans la même ambiance.

Le deuxième — d'importance majeure — est la « Vie économique » que le « Genre de vie » des géographes, Celinici est impérieusement commandé par les conditions topographiques et historiques de la région. Les uns découlent de la nature, les autres sont de survivance ancestrale. Le maintien et l'amélioration de ce double héritage fera durer et fructifier le « genre de vie » en conformité avec l'expérience du passé et les contingences permanentes du milieu.

Le troisième — ne se concevant qu'en fonction et au service des précédents — est la « Vie administrative ». La région ne se taille pas sur mesure. Elle existe inscrite sur et par le sol. La future province coordonnera seulement un ensemble de données territoriales et avalisera des usages immémoriaux. Les régions naturelles, les pays, les provinces forment un tout harmonique et réglé comme les familles, les métiers. Retrouver leurs contours, organiser dans leurs limites et selon leurs caractéristiques propres l'activité concertée des habitants, adapter les conditions nouvelles de l'économie à leurs tempéraments locaux et à leurs particularités spéciales aboutira à une œuvre raisonnable et durable.

Dans chaque région, il y a des ressources, des richesses, des énergies matérielles et morales dont la mise en valeur, l'appropriation appartient aux intéressés. Permettre à chacun de travailler à la rénovation de l'ensemble en pleine conscience, à sa manière, avec son tempérament, entouré de ses proches, dans son métier, son industrie, son groupement littéraire, scientifique ou professionnel, inspiré d'une même âme, d'une foi et même d'un accent de son petit pays, telle est la quintessence du Régionalisme qui se hausse ainsi aux sommets d'une discipline économique et sociale.

Au cri de ralliement : Qui vive ? — Quercy, qu'on rende les honneurs à tous ceux ayant répondu à l'appel de la vieille terre des Cadourques.

SAGOT-LESAGE.

Nous avons donné le début de l'audience de la Cour d'Assises tenue mardi après-midi et pendant laquelle la Cour d'Assises jugeait Cousse, le meurtrier de M. Saulières, sauvagement tué en chemin de fer, entre Gourdon et Souillac, le 9 décembre dernier.

### L'interrogatoire

En fait, il s'agit presque d'un monologue du président, l'accusé se bornant à répondre oui ou non !

Le Président fait l'exposé des divers méfaits commis par Cousse qui, soit comme fabricant de muselières à beufs, rétameur, manoeuvre, ouvrier agricole, a beaucoup voyagé. Mais son passage dans les diverses régions de la France était marqué par des méfaits, des vols assez importants pour lesquels il fut condamné à diverses peines de prison.

Le 8 décembre, à 15 heures, Cousse arrive à Gourdon et effectue une tournée dans plusieurs cafés ; c'est au café Fabre qu'il rencontra M. Saulières, employé des lignes des P.T.T., avec lequel il fit conversation et prit des apéritifs. Puis, à l'heure du départ du train de Toulouse-Brive, Saulières et Cousse se rendirent à la gare ; dans le hall, Cousse rencontra le nommé Delsol, 19 ans, ouvrier boulanger à Anglars.

Profitant d'un retard du train, Saulières, Delsol et Cousse retournèrent au café. Avant de revenir à la gare, Delsol conseilla à Cousse d'attendre l'express qui le conduirait plus rapidement à Brive. Cousse déclara qu'il préférait voyager dans le train omnibus.

« Pourquoi, lui demanda le Président, avez-vous dit que vous préférez le train omnibus ? » Cousse répondit : « Parce que j'avais l'intention de voler le portefeuille de Saulières. »

Quand le train arriva en gare de Gourdon, Cousse et Delsol montèrent dans le même compartiment, tandis que Saulières prenait place dans un autre.

Mais, à Anglars, Delsol descendit du train ; alors Cousse descendit peu après et se rendit dans le compartiment où se trouvait Saulières, tout seul.

Et Cousse déclare : « Saulières était seul. Je me suis assis en face de lui puis, saisissant mon couteau, je lui en portais un coup à la tempe. A la vue du sang, j'étais fou. J'ai sorti mon sabot et j'ai frappé Saulières à la tête. J'étais saoul, j'étais fou. Mais j'affirme que j'avais l'intention de voler Saulières, mais non de le tuer. »

M. Méric, président de la Cour, pose à Cousse la question suivante : « C'est tout ce que vous avez à dire ? » Cousse répond : « Oui, c'est tout. »

Et M. Méric réplique : « Je vous ai posé la question pour savoir si vous exprimeriez des regrets. Maintenant il est trop tard. »

L'interrogatoire est terminé. Il est procédé à l'audition des témoins.

### Les témoins

M. Van Aver Edmond, ancien caporal-chef de la compagnie des travailleurs de Souillac, fit la connaissance de Cousse au café du Commerce, à Gourdon, et lui acheta son pardessus pour la somme de 400 francs.

(Lire la suite en deuxième page)

### LES PRIX DES VINS

La Chambre Syndicale et de Défense Professionnelle du Commerce en Gros des vins de Cahors et du Lot communique :

Comme suite à l'arrêté de M. le Préfet du Lot, en date du 20 mars, fixant les prix des vins à la propriété et les marges du commerce de gros, les adhérents à la Chambre Syndicale sont invités à ne pas dépasser, à partir de ce jour, les prix maxima suivants :

Arrondissement de Cahors. — Livraisons en :

Citerne ou 1/2 muids, 9<sup>e</sup>, 315 ; 9<sup>e</sup> 5, 325 ; 10<sup>e</sup>, 335 ; 10<sup>e</sup> 5, 345 ; 11<sup>e</sup>, 355 ; Barriques, 9<sup>e</sup>, 320 ; 9<sup>e</sup> 5, 330 ; 10<sup>e</sup>, 340 ; 10<sup>e</sup> 5, 350 ; 11<sup>e</sup>, 360.

1/2 barriques, 9<sup>e</sup>, 325 ; 9<sup>e</sup> 5, 335 ; 10<sup>e</sup>, 345 ; 10<sup>e</sup> 5, 355 ; 11<sup>e</sup>, 365.

10<sup>e</sup> de barriques, 9<sup>e</sup>, 330 ; 9<sup>e</sup> 5, 340 ; 10<sup>e</sup>, 350 ; 10<sup>e</sup> 5, 360 ; 11<sup>e</sup>, 370.

Bouteilles, 9<sup>e</sup>, 350 ; 9<sup>e</sup> 5, 360 ; 10<sup>e</sup>, 370 ; 10<sup>e</sup> 5, 380 ; 11<sup>e</sup>, 390.

Ces prix comprennent tous les frais (transports, livraison, droits de régie, timbre congé et taxe de transaction).

Pour les vins blancs la marge est majorée de 10 fr. par hecto.

Arrondissements de Figeac et Gourdon. — Cinq francs de plus par hecto sur tous les prix.

### JEUNE FRANÇAIS !

Engage-toi dans l'armée coloniale elle t'offre un idéal et un beau métier.

# CAHORS

## MORT AU CHAMP D'HONNEUR

On apprend, officiellement cette fois, la mort au champ d'honneur de notre confrère Antonin Bergon, directeur du *Réveil du Lot*. Depuis plusieurs mois, cette cruelle nouvelle était parvenue à Cahors, mais toujours avec quelque incertitude qui laissait place encore à ce fragile espoir auquel on voulait se raccrocher.

Désormais, il n'y a plus moyen de conserver le moindre doute. Antonin Bergon est mort sur le champ de bataille, face à l'ennemi contre lequel il avait été chargé de défendre une tête de pont. Hérouquement, comme on l'avait rapporté, sans vouloir reculer, il est tombé sur l'emplacement qu'on lui avait donné mission de garder, le 3 juin 1940, pendant les terribles combats qui se livraient dans la région de Dunkerque. C'est à cinq kilomètres de cette tragique cité, dans le cimetière de Coudekerque-Branche, que son corps a été inhumé.

Ce qu'était Antonin Bergon, nous n'avons pas à le dire dans ce pays de Cahors et du Lot où il était connu de tout le monde et à la vie duquel il était si étroitement, si intimement mêlé. Qu'il s'agit de lettres, d'art, de tourisme, de régionalisme ou de politique, rien de ce qui était quercynois ne lui était étranger. Et il s'intéressait à tout ! De quelle société, « Antonin », comme on l'appelait amicalement, ne faisait-il pas partie ? De quelle manifestation était-il absent ? Son don d'homme inépuisable était de ceux auxquels on n'avait même pas besoin de faire appel tant il était heureux de le produire !

Et ce grand amour qu'il avait pour sa petite patrie quercynoise était comme la sève montante qui nourrissait et alimentait son patriotisme de Français. C'était là un sentiment sur lequel il ne transigeait pas.

Pendant la guerre de 1914 comme pendant celle de 1939-1940, il a montré que son patriotisme n'était pas un vain mot. Il fit toute la campagne de 1914 à 1918, d'où il revint comme lieutenant au 59<sup>e</sup> et pendant laquelle, trois fois blessé, il retourna trois fois au front de combat. Appelé en septembre 1939 comme capitaine au 407<sup>e</sup> pionniers, nous nous rappelons sa confiance souriante à son départ... De cette dernière guerre, hélas ! il ne revint pas.

Avec tous nos concitoyens, parmi lesquels Antonin Bergon laissera le durable souvenir d'un irréprochable Cadurcien, nous nous inclinons avec un douloureux respect devant la mémoire de ce bon confrère et de ce brave tombé pour la France au champ d'honneur. Que sa famille veuille trouver ici l'expression de la grande part que nous prenons à sa douleur.

## SECOURS AMERICAIN AUX VICTIMES DE LA GUERRE A CAHORS

Une partie de la cargaison du vapeur américain « Cold Harbor » récemment arrivé à Marseille va être distribuée par le Secours National à Cahors, à Figeac et à Gourdon, selon les indications et sous le contrôle du Secours américain aux victimes de la guerre.

Il y aura donc très prochainement à Cahors distribution gratuite d'une ration supplémentaire de lait offerte par le Secours américain aux victimes de la guerre, exclusivement réservée aux enfants, à tous les enfants, âgés de 0 à 6 ans, aux femmes enceintes de plus de trois mois ainsi qu'aux mamans qui allaitent.

Les habitants de Cahors intéressés pourront retirer la carte donnant droit aux distributions tous les matins de 9 heures à 12 heures, à partir du samedi 29 mars, au Secours National, 54, rue Emile-Zola à Cahors. Ils sont priés de se munir de pièces justificatives (livret de famille, cartes d'alimentation) pour les enfants, certificats médicaux pour les mamans et les futures mamans.

Lire en sixième page le complément de nos informations locales et régionales.

## CHAMBRE DE METIERS DU LOT

La Chambre des Métiers du Lot, aux artisans maréchaux-ferrants, forgerons, réparateurs de machines agricoles de l'arrondissement de Cahors. En vue de créer un Syndicat artisanal de vos professions, vous êtes priés d'assister à une réunion qui se tiendra au siège de la Chambre des Métiers, le mardi 1<sup>er</sup> avril, à 10 heures 30. — Le Président de la Chambre des Métiers du Lot : L. BOURNIEUX.

## Du fil à coudre aux artisans

De l'Artisanat familial : Un contingent exceptionnel de fil à coudre est à la disposition des artisans de la zone libre, rattachés à la branche vêtements, tels que les couturiers, les confecteurs, les tailleurs, etc., etc., à l'exception des acheteurs revendeurs.

Les intéressés devront adresser leur demande à la Chambre des Métiers, 18, rue Brives, à Cahors, avant le 1<sup>er</sup> avril 1941 au plus tard. Il est recommandé de joindre un timbre de commande pour envoi de modèle de commande et pour tous renseignements.

## Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux

Un communiqué du ministre de l'économie nationale et des finances constate que l'établissement des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux présente cette année, pour les entreprises imposées d'après leurs bénéfices réels, des difficultés particulières résultant, notamment, de la législation du prélevement sur les excédents de bénéfices. En raison de cette situation, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a décidé que les déclarations de la production de ces déclarations par les entreprises en cause ne seraient point pénalisées à condition de ne pas dépasser le terme extrême du 15 avril prochain.

## En notant un foudre

M. Delfour, négociant en vins à Lajouge (commune de Caillac) et M. Vincent, chauffeur, étaient rentrés dans une cuve-foudre pour procéder au nettoyage. S'étant servis à cet effet d'un mélange d'acide sulfurique et d'eau de Javel, une émanation de gaz et de fumée se produisit.

MM. Delfour et Vincent, se sentant suffoqués, eurent tout juste le temps de sortir du foudre, mais aussitôt ils tombèrent inanimés dans le chai.

M. le docteur Vidal, appelé, leur donna les soins nécessaires par leur état qui, on l'espère, sera sans gravité.

## L'amiral Darlan a reçu les préfets du Sud-Ouest

L'amiral Darlan, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, s'est entretenu, lundi, avec des préfets du Sud-Ouest, à différentes questions se rapportant à leur région : ravitaillement, organisation et développement de la production, grands travaux destinés à lutter contre le chômage, notamment l'équipement des communes rurales et la mise en application des réformes administratives.

L'amiral Darlan a donné aux préfets des instructions très précises concernant les solutions à apporter à ces diverses questions.

## La situation du Lot

M. Bézagu, préfet, assistait à cette réunion, à l'issue de laquelle, interrogé, il a fait les déclarations suivantes :

« La situation dans le Lot est caractérisée par une multitude de difficultés, qui, sans être particulièrement inquiétantes, constituent dans l'ensemble un état de choses créant un malaise général. »

« Pour ce qui est du blé, de la vigne, du cheptel, la production aurait été, nous dit-il, suffisante cette année pour subvenir aux besoins de la population. Notre département, sans être des plus riches, surtout au point de vue agricole, aurait pu se tirer d'affaire seul. Mais nous avons vu diminuer sensiblement nos ressources du fait de la réduction de nos importations : nous avions coutume d'expédier chaque année, jusqu'en Amérique, des truffes et des noix. C'était une source de revenus importants, mais elle nous échappe aujourd'hui en grande partie. Nous sommes devenus, par contre, exportateurs de bois de chauffage et de bois pour gazogènes. Nous abaissons toutefois 40.000 stères de bois par an ; nous en avons abattu 200.000 stères. Je suis obligé de prévoir maintenant des mesures pour le reboisement du pays dans le cas où nous serions obligés de continuer un tel effort. »

## TERRIBLE ACCIDENT DE CHASSE A CARLUJET

Dimanche 23 mars, dans la matinée, alors que nos chasseurs, ainsi que certains des communes voisines, réunis sur la place du bourg, se préparaient pour une battue aux sangliers, un terrible accident se produisit, dû à l'imprudence d'un jeune.

Ce dernier, en effet, venait de déposer son arme chargée dans le canon qui devait les emporter, lorsque voulant prendre place, Aristide Lacam, notre garde-chasse, âgé de 28 ans, poussa le fusil dont il en ignorait la charge.

Ce geste ayant malencontreusement fait déclencher les chiens, la décharge partit et atteignit le malheureux en pleine poitrine. Il tomba tué sur le coup. Ce terrible accident a frappé toute la population et vivement ému nos chasseurs.

## CARTES D'ALIMENTATION

Le Service de la carte d'alimentation nous communique :

« Les nouvelles feuilles de denrées, actuellement distribuées aux consommateurs, comportent des tickets-lettres. Des circulaires qui paraîtront ultérieurement fixeront les taux des rations à attribuer à ces tickets, ainsi que certaines modalités d'emploi des titres d'alimentation. »

« Les consommateurs sont invités à inscrire eux-mêmes, sur les divers titres qui leur seront remis, le n° de leur carte, cette opération ne pouvant être effectuée par les employés du service, par suite du retard que ce travail apporterait à la distribution. »

« Feuilles de tickets de viande. — Ces feuilles comportent dans leur partie haute deux coupons « Boucherie » et « Charcuterie » destinés à être prélevés par les commerçants pour justifier, s'il en était besoin, le nombre des inscriptions de consommateurs reçues par eux. »

« Il pourra, en effet, être décidé ultérieurement que les détaillants seront astreints à coller ces tickets en regard de chaque inscription sur leur registre. D'autre part, les inscriptions devront être mentionnées, dans tous les cas, au verso des titres, dans les cases prévues à cet effet. »

## Syndicat Départemental des Négociants en Chaussures

En vue de la prochaine répartition des chaussures nationales qui va avoir lieu incessamment, les négociants en chaussures du département sont priés d'envoyer au Siège social du Syndicat, Chambre de Commerce, une demande indiquant leurs besoins, portant leur nom, adresse complète, et faisant connaître le montant de leurs achats de l'année 1938.

« Les commerçants ne faisant pas encore partie du Syndicat départemental sont priés de joindre leur adhésion avec le montant de leur cotisation (50 fr.). »

N.B. — Devant les demandes de renseignements de plus en plus nombreuses, le Syndicat prie les commerçants de se conformer strictement aux arrêtés préfectoraux déposés dans les mairies de leur localité. Le Syndicat n'ayant aucun pouvoir pour leur faire obtenir des chaussures autres que celles attribuées au Département par les Services du Ravitaillement, il est donc inutile de s'adresser à lui pour s'approvisionner en pantoufles, kneps, sandales, etc., etc. Le premier contingent attribué au Département est de 1.150 paires.

## LOTIERIE NATIONALE

3<sup>e</sup> tranche 1941

Les numéros se terminant par 7 gagnent 110 fr.  
Les numéros se terminant par 1 gagnent 220 fr.  
Les numéros se terminant par 76 gagnent 500 fr.  
Les numéros se terminant par 173, 233, 331, 986 gagnent 1.000 fr.  
Les numéros se terminant par 1.039, 2.579, 3.049, 6.480 gagnent 10.000 fr.  
Les numéros se terminant par 7.685 gagnent 20.000 fr.  
Les numéros se terminant par 35.294, 46.547, 65.157, 93.083 gagnent 50.000 fr.  
Les billets portant les numéros 122.310, 147.089, 253.338, 288.665, 301.929, 376.590, 463.873, 640.016, 654.578, 720.826, 820.867, 883.733, 933.744, 960.839, 992.084 gagnent 100.000 fr.  
Les billets portant les numéros 048.464, 405.605, 451.508 gagnent 500.000 fr.  
Les billets portant les numéros 249.329, 294.883 gagnent 1.000.000.  
Le numéro 831.967 gagne 5 millions.  
Prochain tirage, 10 avril 1941.

## COUR D'ASSISES DU LOT

(Suite de l'article de première page)

M. Delsol Jean, 19 ans, ouvrier boulanger à Anglars, a consommé avec l'accusé et a voyagé avec lui jusqu'à Anglars. C'est ce témoin qui dit à Cocusse : « Tu ferais mieux de prendre l'express pour arriver plus tôt à Brive. »

Mme Roumégoux, épouse du chef de gare de Cazoules, décrit la scène qu'elle vit de la fenêtre de son appartement, au passage du train : un voyageur frappant un autre voyageur. Elle s'empressa d'informer son mari de ce qu'elle avait vu. Aussitôt, par téléphone, le chef de gare de Souillac fut prévenu qu'une rixe sanglante avait éclaté dans le train. C'est ce qui permit d'arrêter l'assassin.

Le président de la Cour d'Assises et M. Albert, procureur de la République, félicitent vivement Mme Roumégoux du sang-froid dont elle a fait preuve. Mme Vergues qui se trouvait avec Mme Roumégoux confirme les déclarations de celle-ci.

MM. Laugier Fernand, chef de gare à Souillac, et Liauzu, facteur-enregistreur, ont été les premiers à aviser la gendarmerie de Souillac et à rechercher le corps de M. Saulières.

M. Faure Marcel, 43 ans, chef de train à Montauban, aperçut l'assassin qui se cachait sous un wagon et le conduisit dans le bureau du chef de gare de Souillac.

M. Duffau Edmond, maréchal des logis chef à la gendarmerie de Souillac, fait le récit de l'enquête qu'il mena avec une grande habileté.

M. le docteur Coulon, médecin-légiste, fit l'autopsie. Il expose ses constatations et souligne la violence et la férocité des coups portés.

M. le docteur Mignardot, médecin de l'Asile de Leyme, a examiné l'accusé au point de vue mental. Il le reconnaît entièrement responsable.

La déposition des témoins est terminée.

## Le réquisitoire

M. Albert, procureur de la République, prend la parole et dans un réquisitoire impressionnant il expose les faits : « J'ai à faire le procès d'un crime et le procès d'un homme. Y a-t-il place, dans l'affaire d'aujourd'hui, pour une erreur quelconque ? Non, vous avez la certitude de la culpabilité. Il faut la sanctionner. »

Et M. Albert, après avoir retracé la vie de Cocusse, nomade, voleur, aborde le drame du 8 décembre dont il fait un saisissant tableau.

Puis, faisant le parallèle entre l'assassin et la victime, il montre Cocusse, issu d'une famille errante, coupable de nombreux vols, d'abus de confiance, d'escroqueries. Et en regard M. Albert brosse le portrait de M. Saulières. Saulières était un laborieux, bien noté de ses chefs, ami de ses collègues, pendant la guerre de 1914-1918 il avait bravement son devoir et avait été blessé.

Il fait un tableau de la scène horrible qui eut lieu dans le compartiment du train et termine en demandant au jury d'être sans pitié pour l'assassin : « J'ai demandé la tête de Cocusse. M'en tiens là. Il n'y a aucun motif de pitié, je réclame justice. »

Cet éloquent réquisitoire produit sur le nombreux public une vive impression. M. Henri Autefage présente la défense de l'accusé. « Vous avez entendu les paroles de M. le Procureur de la République, qui réclamait la peine de mort et pourtant c'est la pitié que je viens vous demander. »

M. Autefage fait l'exposé au jury de la vie de Cocusse. Dès son jeune âge, Cocusse, martyrisé par son père, livré à des exemples déplorables, scandaleux, vivait de rapines. Dans ce milieu, quel sentiment moral aurait-il pu puiser ?

Et M. Autefage, avec éloquence, supplie le jury de répondre « non » à la question de préméditation et d'accorder les circonstances atténuantes.

La plaidoirie est terminée. Le président demande à Cocusse s'il n'a rien à déclarer : « Je regrette beaucoup d'avoir fait cela. Je ne voulais pas le tuer, mais le voler. »

## Le verdict

Après une courte délibération, le jury rentre en audience et le chef du jury donne lecture du verdict.

Le verdict est affirmatif sur les questions de culpabilité, d'assassinat et de vols qualifiés ainsi que sur les circonstances aggravantes. Il est muet sur les circonstances atténuantes. C'est la peine de mort.

Le public qui se presse dans la salle d'audience est vivement impressionné. L'audience est suspendue.

## Cocusse est condamné à mort

La Cour qui s'est retirée pour délibérer rentre en audience à 16 heures 30 et rend un arrêt de mort.

L'arrêt précise qu'en vertu d'un décret de 1939 l'exécution aura lieu dans l'enceinte de la prison d'Agen, siège de la Cour d'Appel.

## Recours en grâce

A la demande de M. Autefage, dont la tâche fut ardue mais dont la belle plaidoirie fit vive impression sur l'auditoire, le jury, à l'issue de l'audience, a signé un recours en grâce.

## LES PANTONS CELEBRES

DE MARCEL PAGNOL dans TOPAZE AU PALAIS DES FÊTES le 7 avril Ce sont les Tournées Rasimi qui présentent le « Cycle Pagnol ».

## Bons d'achat de chaussures

La liste des bénéficiaires de bons d'achat de chaussures (mois de mars) est affichée sur un des piliers de la Mairie ainsi qu'au Bureau de la carte d'alimentation. Les intéressés sont invités à venir retirer leur bon à la Mairie (2<sup>e</sup> étage), de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 h. 30 et dans l'ordre suivant : Samedi 29 mars, lettres A, B ; lundi 31 mars, lettres C, D ; mardi 1<sup>er</sup> avril, lettres E, F, G, H, I ; mercredi 9 avril, lettres J, K, L ; jeudi 3 avril, lettres M, N, O, P ; vendredi 4 avril, lettres Q, R, S ; samedi 5 avril, de T à Z. Passé le 10 avril, tous les bons non retirés seront annulés.

## Les Sports

### LES JEUNES CADOURQUES

Football association. Dimanche prochain, 30 mars, le public cadurcien est invité à un très joli match de football. En effet, le terrain des Jeunes Cadourques, à St-Ambroise (Cabessus-haut), sera le théâtre d'une rencontre pleine d'intérêt. L'équipe leader de la Dordogne, St-Michel-de-Sarlat, qui compte de nombreux succès, sera l'adversaire des J.C. (I). Battus par les Cadourques sur le score de 3 à 2, lors du match aller, les Sarladais mettront tout en œuvre pour effacer cet échec à leur brillant palmarès. Quant aux Jeunes Cadourques, dont l'équipe a été remaniée, — ils tiennent à prouver que leur nouvelle formation est capable, en fin de saison, d'inquiéter les meilleurs. Ainsi, le public est assuré de voir au terrain de St-Ambroise une jolie rencontre, et c'est pourquoi les dirigeants cadourques donnent rendez-vous à tous les amateurs de la belle ronde dimanche prochain.

### Arrondissement de Cahors

#### Saint-Géry

Battue aux sangliers. Les chasseurs de St-Géry-Masseries auxquels s'étaient joints d'autres chasseurs des environs, avaient organisé une battue aux sangliers dans les bois de Lapeyre, pour le dimanche 23 mars.

Six marceusins de différente grosseur furent abattus ; d'autres plus gros franchirent la ligne des fusils, suivis par les chiens.

Le dimanche 16 mars, les mêmes nemords avaient abattu une laie et 5 petits dans les bois de Cours et le Causse de Vets.

### Arrondissement de Gourdon

#### Salviac

La foire du 20 mars. Notre foire du 20 mars, malgré sa coïncidence avec celle de Gramat, fut assez importante. Voici les cours pratiqués :

Pas de bœufs de boucherie ; bœufs de travail, jusqu'à 14.000 fr. ; bouvillons, jusqu'à 9.000 fr. ; bourettes, 6.000 à 8.000 fr. ; veaux de lait, 10 à 11 fr. le kilo.

Marché aux moutons bien pourvu : moutons gras, 10 à 11 fr. le kilo ; agneaux, jusqu'à 12 fr. ; porcelets, 250 à 350 fr. pièce ; pas de porcs gras.

Marché à la volaille : poulets, 12,50 ; poules et canards, 11 fr. ; pintades et dindons, 13 fr. ; lapins, 6 fr., le tout le demi-kilo ; œufs, apport important, 14 fr. la douzaine.

Petits fromages, 8 à 10 fr. la douzaine ; miel, 22 fr. le kilo.

Marchands de graines nombreux et très achalandés. Trèfle de semence, 10 à 12 fr. le kilo ; luzerne, 25 fr. les 20 litres. Pen de légumes, à des prix élevés ; scorsonères, 6,50 ; choux pommés, 3 fr. ; choux-fleurs, 5 fr. ; oignons à planter, 10 fr. le cent.

Plants de vigne et d'arbres, à des prix moyens sans hausse importante.

Bois de chauffage très demandé. Fourrages, manque d'offres.

### La peau est le reflet de notre santé

Une peau fatiguée, des rougeurs, des boutons, des démangeaisons, sont l'indice d'un état général déficitaire, notamment d'une impureté du sang et d'un fonctionnement insuffisant de l'estomac et de l'intestin. C'est parce qu'ils sont dépuratifs et digestifs à la fois que les Sels Largin redonnent la santé de la peau, combattent toute maladie de l'épiderme et contribuent efficacement à la beauté du teint. Avec un flacon de Sels Largin de 0 fr. 05 on prépare soi-même un litre de solution pour une cure de 16 jours. Ttes Phies.

### AVIS DE DECES

#### et REMERCIEMENTS

ALBERT, LACOMBE, BOULOMIÉ, LAGARRIGUE, TEYSSEBRE et tous les autres parents ont la douleur de faire part du décès de

#### Mlle Louise-Marie FREY

survenue à Périgueux, le 24 mars 1941, à l'âge de 59 ans, munie des sacrements de l'Eglise.

L'inhumation a eu lieu à Cahors, le 25 mars. La famille remercie les personnes qui ont bien voulu assister aux obsèques ou témoigner leur sympathie dans cette pénible circonstance.

### REMERCIEMENTS

Madame Veuve Louis RAJADE, professeur honoraire ; Madame et Monsieur BILLIÈRES, Inspecteur de l'Enregistrement à Versailles et leurs enfants ; Mademoiselle Simone RAJADE, Infirmière à Albi ; Madame Veuve SANS ; Madame et Monsieur SANS, Contrôleur Principal des Contributions Indirectes à Gourdon, et leur fille ; Madame et Mademoiselle TERRY à Belaye remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de leur regretté

### Monsieur Louis RAJADE

Professeur honoraire à l'E.P.S. de Cahors Chevalier de la Légion d'honneur La famille s'excuse de n'avoir pu venir à temps de l'heure des obsèques.

### REMERCIEMENTS

Madame BACOU et sa famille remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont donné des marques de sympathie ainsi que celles qui ont bien voulu assister aux obsèques de

### Monsieur Frédéric BACOU

Receveur Sédentaire honoraire des Contributions Indirectes

### Arrondissement de Figeac

#### Tribunal correctionnel.

Dans sa dernière audience, le tribunal a rendu les jugements suivants :

Hausse illicite. — Pour hausse illicite sur articles de charcuterie, Thamié, d'Aynac, et Bonnet, de St-Géré, sont condamnés chacun à 50 fr. d'amende.

Régulation. — Un propriétaire de Montredon s'est refusé à livrer 150 kg de pommes de terre qu'il n'avait pas. M. de Puysegur prononce en sa faveur un vigoureux plaidoyer, 16 fr. d'amende.

Pour vol de bois, 15 jours de prison par défaut à Mme Molinier, de Gagnac.

Vol de poules. — Mme Lafage, de Latronquière, pour coups à la suite de soupçons de vol de volaille, 25 francs d'amende.

Vente sans tickets. — 16 et 11 francs d'amende à Mme Bo de St-Géré.

Circulation sans permis. — 15 francs d'amende à M. Abraham, de Decazeville ; 25 fr. à M. Hérel, de Gramat ; 16 fr. à Deluc, de Figeac ; 16 fr. à Bergues Charles ; autant à Lagullemie de Loubrassac, Genot de Lacapelle-Marival, à une boulangère de Bédour qui obtient le sursis.

Pour un coup de poing porté à sa femme, 50 fr. d'amende à D. C. de Figeac. — Par défaut d'inscription, 16 fr. d'amende à une Italienne.

Vente illicite d'alcool. — 50 francs à une pauvre débitante de Biars qui a servi deux cafés rhum un jour défendu, et fermeture d'un mois.

M. de Puysegur, avocat de la défense, plaide non coupable et récusé la solidité des preuves. Des officiers, des administrateurs de la démographie et des finances, des étudiants, des agents militaires ont passé dans cette maison et n'ont rien remarqué d'anormal, dit le défenseur.

### Le retour d'âge

Ce n'est pas une maladie, mais c'est l'occasion de nombreux maux et de troubles parfois graves. Vous les éviterez en prenant régulièrement, dès la quarantaine, cette préparation végétale concentrée agit à la fois sur le sang, le cœur, les artères et les veines. Son efficacité est surprenante... Les Gouttes Floride vous débarrasseront des bouffées de chaleur, vertiges, maux de tête, bourdonnements d'oreilles, suffocations, palpitations. Elles rendront leur légèreté à vos jambes alourdies par les varices. Ttes Phies : 12 fr. 25 le flacon.

### Arrondissement de Gourdon

#### Salviac

La foire du 20 mars. Notre foire du 20 mars, malgré sa coïncidence avec celle de Gramat, fut assez importante. Voici les cours pratiqués :

Pas de bœufs de boucherie ; bœufs de travail, jusqu'à 14.000 fr. ; bouvillons, jusqu'à 9.000 fr. ; bourettes, 6.000 à 8.000 fr. ; veaux de lait, 10 à 11 fr. le kilo.

Marché aux moutons bien pourvu : moutons gras, 10 à 11 fr. le kilo ; agneaux, jusqu'à 12 fr. ; porcelets, 250 à 350 fr. pièce ; pas de porcs gras.

Marché à la volaille : poulets, 12,50 ; poules et canards, 11 fr. ; pintades et dindons, 13 fr. ; lapins, 6 fr., le tout le demi-kilo ; œufs, apport important, 14 fr. la douzaine.

Petits fromages, 8 à 10 fr. la douzaine ; miel, 22 fr. le kilo.

Marchands de graines nombreux et très achalandés. Trèfle de semence, 10 à 12 fr. le kilo ; luzerne, 25 fr. les 20 litres. Pen de légumes, à des prix élevés ; scorsonères, 6,50 ; choux pommés, 3 fr. ; choux-fleurs, 5 fr. ; oignons à planter, 10 fr. le cent.

Plants de vigne et d'arbres, à des prix moyens sans hausse importante.

Bois de chauffage très demandé. Fourrages, manque d'offres.

### La peau est le reflet de notre santé

Une peau fatiguée, des rougeurs, des boutons, des démangeaisons, sont l'indice d'un état général déficitaire, notamment d'une impureté du sang et d'un fonctionnement insuffisant de l'estomac et de l'intestin. C'est parce qu'ils sont dépuratifs et digestifs à la fois que les Sels Largin redonnent la santé de la peau, combattent toute maladie de l'épiderme et contribuent efficacement à la beauté du teint. Avec un flacon de Sels Largin de 0 fr. 05 on prépare soi-même un litre de solution pour une cure de 16 jours. Ttes Phies.

### AVIS DE DECES

#### et REMERCIEMENTS

ALBERT, LACOMBE, BOULOMIÉ, LAGARRIGUE, TEYSSEBRE et tous les autres parents ont la douleur de faire part du décès de

#### Mlle Louise-Marie FREY

survenue à Périgueux, le 24 mars 1941, à l'âge de 59 ans, munie des sacrements de l'Eglise.

L'inhumation a eu lieu à Cahors, le 25 mars. La famille remercie les personnes qui ont bien voulu assister aux obsèques ou témoigner leur sympathie dans cette pénible circonstance.

### REMERCIEMENTS

Madame Veuve Louis RAJADE, professeur honoraire ; Madame et Monsieur BILLIÈRES, Inspecteur de l'Enregistrement à Versailles et leurs enfants ; Mademoiselle Simone RAJADE, Infirmière à Albi ; Madame Veuve SANS ; Madame et Monsieur SANS, Contrôleur Principal des Contributions Indirectes à Gourdon, et leur fille ; Madame et Mademoiselle TERRY à Belaye remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont

# BANQUE NATIONALE

pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Société anonyme au Capital actuel de 175 millions de Francs

Siège Social : 16, Boulevard des Italiens - PARIS

R. C. Seine N° 251.988 B

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, les 26 et 27 février 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, par acte en date de mêmes jours, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts, sans les modifications que l'Assemblée Générale pourra y apporter ultérieurement.

ARTICLE PREMIER  
La Société a pour objet :

1° De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission ; toutes souscriptions, soumissions et émissions, et généralement toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, qui pourront en être la conséquence ;  
2° Et de faire également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de Sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 2  
La Société prend la dénomination de :

**Banque Nationale**  
pour le Commerce et l'Industrie

Le siège de la Société est à Paris, Boulevard des Italiens, numéro 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, à Paris, par décision du Conseil d'Administration.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, agences et bureaux, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

ARTICLE 3  
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sans dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit ci-après.

ARTICLE 4  
Le capital social est fixé à Cent Millions de Francs et divisé en 200.000 actions de 500 francs chacune, toutes payables en numéraire.

ARTICLE 5  
Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions émises en représentation, soit en numéraire, soit de versements en nature.

Toutefois, le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social de 100.000,000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, à émettre contre espèces, et ce, sur simple décision du Conseil, qui déterminera l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée Générale, conformément à la loi.

ARTICLE 6  
L'Assemblée Générale extraordinaire pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit, et prescrire toutes mesures convenables en vue d'assurer l'échange des titres s'il y a lieu.

ARTICLE 7  
Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : moitié à la souscription et l'autre moitié trois mois après la date de constitution définitive de la Société.

ARTICLE 8  
La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Cette cession transfère à l'acquéreur, sans aucune formalité, tous les droits et obligations des titres nominatifs à lieu par le détenteur, et par le cédant, et le cessionnaire dans le cas contraire. La déclaration de transfert est inscrite sur les registres de la Société, conformément à l'article 36 du Code de Commerce.

ARTICLE 9  
Aux présents Statuts est intervenu : M. Pierre RICHMOND, Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit, Société anonyme, au capital de 318.750.000 Francs, ayant son siège à Paris, Boulevard des Italiens, numéro 16, et comme spécialement autorisé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 février 1932, dont un extrait est annexé à chacun des originaux des présents Statuts, lequel, en qualité, déclare qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 26 février 1932, les liquidateurs aussitôt après leur entrée en fonctions (laquelle est subordonnée à la condition suspensive de la souscription intégrale du capital de la présente Société et de versement de la moitié sur le montant de chacune des actions composant ce capital) feront approuver avant la réunion de la première Assemblée constitutive de celle-ci :

1° De l'organisation de la Banque Nationale de Crédit, de sa dénomination, de sa clientèle et de tout ce qui s'y rattache, tels que les fichiers, répertoires, dossiers et archives ; à l'exception toutefois de ce qui a trait tant à l'actif mobilier et immobilier restant appartenir à la Société apporteuse qu'au passif dont elle est grevée ;  
2° Des diverses promesses ci-après énoncées, dont les conditions de réalisation éventuelle ont été spécifiées dans des accords préliminaires intervenus entre le fondateur de la présente Société et M. Pierre RICHMOND, en qualité, suivant deux actes sous seings privés faits triple à Paris, le 26 février 1932, enregistrés en ladite ville le lendemain, aux droits de 22 fr. 50 chacun, savoir :

a) Promesse de cession pure et simple de tout ou partie des droits aux baux et locations des immeubles que la Société apporteuse occupe à titre de locataire ;  
b) Promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont la Société apporteuse est propriétaire et qui sont affectés aux besoins de son exploitation, avec promesse de vente de ces immeubles qui feront l'objet du ou des baux envisagés ;  
c) Promesse de bail de tout ou partie des mobiliers et installations affectés aux services de la Société apporteuse ;  
d) Promesse de conclure un accord réglant les conditions applicables au concours qui sera fourni par la présente Société à la Société apporteuse pour les besoins de la liquidation.

Observation étant faite que les services de la Société comportent, en dehors du siège social établi à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16, les succursales, agences et bureaux, dont la désignation sommaire suit, savoir :

PARIS  
Succursale : Opéra, 17, rue Scribe (9<sup>e</sup>).

Agences : Agence Centrale, 26, rue Le Peletier (9<sup>e</sup>), Bourse, 13, place de la Bourse (2<sup>e</sup>), Victor-Hugo, 168, avenue Victor-Hugo (16<sup>e</sup>), Réaumur, 105, boulevard Sébastopol (2<sup>e</sup>), Voltaire, 18, boulevard Voltaire (11<sup>e</sup>), Gobelins, 77, avenue des Gobelins (13<sup>e</sup>), Villette, 30, rue de Flandre (19<sup>e</sup>), Rambuteau, 17, rue Rambuteau (4<sup>e</sup>), Gare du Nord, 138, rue Lafayette (10<sup>e</sup>), Etienne-Marcel, 44, rue Etienne-Marcel (2<sup>e</sup>), Gambetta, 2, place Gambetta (20<sup>e</sup>), Nation, 3, place de la Nation (11<sup>e</sup>), Boulevard Saint-Germain, 133, boulevard Saint-Germain (6<sup>e</sup>), Vaugirard, 148, rue Lecourbe (15<sup>e</sup>), Avenue d'Orléans, 53, avenue d'Orléans (14<sup>e</sup>), Ternes, 49-51, avenue des Ternes (17<sup>e</sup>), Joffroy, 77, rue Joffroy (17<sup>e</sup>), Passy, 14, rue de Passy (16<sup>e</sup>), Gare de Lyon, 20, rue de Lyon (12<sup>e</sup>), Barbès, 3, boulevard Barbès (18<sup>e</sup>), Auteuil, 120, rue Lafontaine (16<sup>e</sup>), Place de Clichy, 80, rue de Clichy (9<sup>e</sup>), Champs-Élysées, 37, avenue des Champs-Élysées (8<sup>e</sup>), Turenne, 109, rue de Turenne (3<sup>e</sup>), Gare Montparnasse, 169, rue de Rennes (6<sup>e</sup>), Gare de l'Est, 77, boulevard de Strasbourg (10<sup>e</sup>), Cadet, 63, rue Lafayette (9<sup>e</sup>), Champ-de-Mars, 85, avenue de la Bourdonnais (7<sup>e</sup>), Trinité, 1, rue de Clichy (9<sup>e</sup>), Grande-Armée, 52, avenue de la Grande-Armée (17<sup>e</sup>), Belleville, 340, rue des Pyrénées (20<sup>e</sup>), Monge, 2, rue Monge (5<sup>e</sup>), La Boétie, 27, rue de La Boétie (8<sup>e</sup>), Saint-Philippe-du-Roule, 127, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8<sup>e</sup>), Daumesnil, 3, place Daumesnil (12<sup>e</sup>).

Agences banlieue : Ivry-sur-Seine, 18, rue de la Mairie, Pantin, 72, avenue Jean-Jaurès, Levallois-Perret, 40 bis, rue du Président-Wilson, Neuilly-Boulogne, 102, avenue du Roule, Neuilly-Marché, 50, avenue de Neuilly, Clichy, 50, boulevard Jean-Jaurès, Montreuil-sous-bois, 60, boulevard Rouget-de-l'Isle, Asnières, 93, avenue de la Marne, Vincennes, 56 bis, avenue de Paris, Montrouge, 2, avenue Jean-Jaurès.

DEPARTEMENTS  
Ain : Miribel, Meximieux.  
Aisne : Laon, Saint-Quentin, Bohain, Château-Thierry, Soissons, Chauny, Le Nouvion-en-Thiérache.  
Allier : Moulins, Commeny, Vichy-les-Bains, Montluçon.  
Alpes (Basses-) : Manosque.  
Alpes-Maritimes : Nice : avenue de la Victoire-Républicaine, Cannes, Cagnes-sur-Mer, Juan-les-Pins.  
Ardèche : Annonay, Tournon, Aubenas.  
Ardennes : Charleville.  
Ariège : Lavelanet.  
Aube : Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine.  
Aude : Carcassonne, Narbonne, Lézignan, Limoux, Castelnaudary, Quillan, Sigean.  
Bouches-du-Rhône : Marseille : Saint-Ferréol-Castellane, Dugommier, République, Châteauvallon-de-Provence, Aix-en-Provence.  
Calvados : Caen, Lisieux, Livarot, Honfleur, Pont-l'Évêque.  
Charente : Angoulême, Cognac.

Cher : Bourges, Saint-Amand-Montrond, Vierzon, Aubigny-sur-Nère.  
Côte-d'Or : Dijon, Beaune, Pouilly-en-Auxois, Châillon-sur-Seine, Semur, Beaulieu, Auxonne.  
Creuse : Ambusson.  
Doubs : Besançon, Pontarlier, Montbéliard, Is-sur-le-Doubs, Audincourt, Le Russey, Maiche, Morteau.  
Drôme : Valence-sur-Rhône, Montélimar, Dieulefit.  
Eure : Evreux, Louviers, Pont-Audemer, Vernon, Bernay, Les Andelys.  
Eure-et-Loir : Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.  
Gard : Nîmes, Alès, Anduze, Sommières.  
Garonne (Haute-) : Toulouse.  
Gers : Lectoure.  
Gironde : Bordeaux : Cours Victor-Hugo, place St-Genès, Tivoli, Libourne, Bazas, Blaye, Lesparre.  
Hérault : Béziers, Montpellier, Ganges, Sète, Olonzac.  
Ille-et-Vilaine : Rennes.  
Indre : Châteauroux, Argenton-sur-Creuse, La Châtre.  
Indre-et-Loire : Tours, Amboise, Chinon, Châteaurenault, La Haye-Descartes.  
Isère : Grenoble, Vienne, Voiron, St-Marcellin, Pont-de-Cheruy, Saint-Jean-de-Bourneuf, La Côte-St-André, Beaurepaire, Morestel, Bourgoin.  
Jura : Lons-le-Saunier, Salins, Arbois, Saint-Claude, Champagnole, Dôle.  
Landes : Mont-de-Marsan, Dax, Labouheyre, Aire-sur-Adour.  
Loir-et-Cher : Blois, Montrichard, Saint-Aignan, Romorantin, Vendôme.  
Loire : Saint-Étienne : Gérental, Bellevue, Roanne, St-Bonnet-le-Château, Firminy, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Montbrison.  
Loire (Haute-) : Le Puy.  
Loire-Inférieure : Nantes.  
Loiret : Orléans, Beaugency, Montargis, Pithiviers, Puisseux, Gié.  
Lot-et-Garonne : Agen, Villeneuve-sur-Lot, Marmande.  
Maine-et-Loire : Angers, Doué-la-Fontaine, Saumur, Cholet, Baugé, Angers-la-Doutre.  
Marne : Sézanne.  
Marne (Haute-) : Joinville, Bourbonne-les-Bains.  
Mayenne : Laval, Château-Gontier, Craon.  
Meurthe-et-Moselle : Nancy, Longuyon, Briey, Longwy, Lunéville.  
Moselle : Metz : 2, rue des Cleres, 17, rue Serpenoise, Sarreguemines, Morhange, Hayange, Thionville.  
Nièvre : Nevers, Clamecy, La Charité-sur-Loire.  
Nord : Lille, Roubaix, Tourcoing, Dunkerque, Estaires, Douai, Hazebrouck, La Madeleine-les-Lille, Lys-les-Lannois, Mauberge, Cambrai, Caudry.  
Orne : Martagne.  
Pas-de-Calais : Arras, Lens, Béthune.  
Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire, Saint-Eloy-les-Mines.  
Pyrénées (Basses-) : Pau, Bayonne, Oloron-St-Marie, St-Palais, Hendaye, St-Jean-Pied-de-Port.  
Pyrénées (Hautes-) : Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes.  
Pyrénées-Orientales : Perpignan, St-Paul-de-Fenouillet.  
Rhin (Bas-) : Strasbourg, Barr, Benfeld, Bischwiller, Haguenau, Obernai, Pfaffenhoefen, Saverne, Schirmeck, Sélestat.  
Rhin (Haut-) : Mulhouse : rue du Havre, Grande-Rue, Altkirch, Dannemarie, Ensisheim, Guebwiller, Masevaux, St-Louis, Soultz, Thann, Cernay, Saint-Amarin, Colmar, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines.  
Rhin (Haut-) - Territoire de Belfort : Belfort, Delle.  
Rhône : Lyon : Bellecour, Charpenne, Lafayette, Guillotière, Brotteaux, Tolozan, Vaise, Villeurbanne, Villefranche, Belleville, Thizy, Tarare, Cours, St-Pons.  
Saône (Haute-) : Vesoul, Lure, Luxeuil-les-Bains, Fougères, Gray, Jussey, St-Loup-sur-Se-mouse.  
Saône-et-Loire : Chalon-sur-Saône.  
Sarthe : Le Mans, La Flèche, Sablé-sur-Sarthe, St-Calais, La Ferté-Bernard.  
Savoie : Chambéry, Albertville.  
Seine-Inférieure : Le Havre : boulevard de Strasbourg, Rond-Point, Rouen, Yvetot, Dieppe, Neufchâtel-en-Bray, Elbeuf, Bolbec, Fécamp.  
Seine-et-Marne : Melun, Montereau, Fontainebleau, Provins, Nangis, Meaux, Nemours.  
Seine-et-Oise : Versailles, Corbeil, Rambouillet, St-Germain-en-Laye, Mantes-Gassicourt, Meudon, Pontoise.  
Sèvres (Deux-) : Niort.  
Somme : Amiens.  
Tarn : Albi, Mazamet, Castres-sur-Agoût, Graulhet.  
Tarn-et-Garonne : Montauban.  
Vaucluse : Avignon, Carpentras, Apt, Cavaillon, Orange, L'Isle-sur-Sorgue, Pertuis.  
Vienne : Poitiers, Civray, Loudun.  
Vienne (Haute-) : Limoges, St-Léonard-de-Noblat.  
Vosges : Épinal, Remiremont, Plombières, Cornillon, Le Thillot, St-Dié, Fraize, Gérardmer, Roncourt-Élape, Senones, Bains-les-Bains, Xertigny, Bruyères, Rambervillers, Vittel, La Bresse, Le Val-d'Ajol.  
Yonne : Auxerre, Saint-Florentin, Avallon, Joigny, Saint-Fargeau, Villeneuve-sur-Yonne, Sens, Tonnerre, Migennes.

En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le n° 1 ci-dessus que des promesses visées sous le n° 2, il sera attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 ci-après.

Conformément à la loi, les titres des parts bénéficiaires ne pourront être délaissés de la souche et ne seront négociés que deux ans après la constitution définitive de la présente Société ; pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant la date de la constitution.

ARTICLE 10  
Les apports seront faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tous les dettes, la Société apporteuse devant faire son affaire personnelle de l'acquisition de son passif, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la présente Société. Plus spécialement, etc...

ARTICLE 11  
La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12  
Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les dettes de la Société.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 13  
Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet de renouvellement. Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira en 1937, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle, en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et, ensuite, par ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, le Conseil peut pourvoir au remplacement, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale. Il peut également s'adjointre de nouveaux membres dans la limite du nombre maximum fixé par l'article 17, sauf confirmation comme il vient d'être dit.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de sept, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14  
Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ARTICLE 15  
Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la Société, sur l'initiative du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des vice-présidents, ou de l'administrateur-délégué, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de tiers au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis de tiers, de l'annonce, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ARTICLE 16  
Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des pro-

cess-verbaux, qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signé par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président ou par l'un des vice-présidents du Conseil ou par l'administrateur-délégué ou bien encore par deux administrateurs.

ARTICLE 17  
Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge ;

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ;

Il consent toutes antériorités ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société ;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;

Il achète et cède tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations ;

Il demande et accepte toutes concessions ;

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit fermés, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie.

De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ;

Il cautionne et avale ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;

Il consent toute prorogation de délai ;

Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, français ou étrangers, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts, souscriptions, émissions et opérations financières, industrielles, commerciales et autres ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, au porteur ou à échéances fixes à émettre par la Société ;

Il peut prendre en toute circonstance, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ;

Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt ou en compte courant ;

Il autorise tous retraités, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société ;

Il fonde toutes Sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur formation ; fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

Il décide la création, même par achat, la cession ou la suppression de succursales, agences et bureaux ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Il représente la Société vis-à-vis de tiers et de toutes administrations ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ;

Il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables ;

Il décide les augmentations de capitaux dans les limites prévues par l'article 7 ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ; fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au

Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et ne lui interdisent pas d'exercer les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 18  
Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondateurs de pouvoirs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondateurs de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions que ces directeurs, sous-directeurs ou fondateurs de pouvoir devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe, ainsi que les allocations proportionnelles, à attribuer aux administrateurs-délégués, aux directeurs, sous-directeurs et fondateurs de pouvoir et à porter aux frais généraux ;

Il nomme les directeurs, sous-directeurs et fondateurs de pouvoirs des succursales, agences et bureaux de la Société et fixe leurs pouvoirs et leur rétribution ;

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés ;

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ARTICLE 19  
Le Conseil pourra instituer un Comité de direction dont il déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement. Sa rémunération, à porter aux frais généraux, sera également déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra, en outre, créer partout où il le jugera convenable, des Comités spéciaux chargés d'attributions déterminées. Leur rémunération éventuelle sera fixée par le Conseil et réglée par frais généraux de la Société, s'il y a lieu.

ARTICLE 20  
L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle jugerait utiles...

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

ARTICLE 21  
L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre 1933.

ARTICLE 22  
Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, ainsi que de tous amortissements, dépréciations et moins-values, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélevement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende de 6 % sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration.

Ensuite et sur le reliquat, il est attribué 20 % aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous les articles 16 et 44. Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront indisponibles jusqu'à l'extinction du passif de la Société apporteuse à laquelle les contributeurs, s'il y a lieu ; après quoi le surplus disponible et les produits ultérieurs du prélevement annuel de 20 % seront répartis aux porteurs de parts bénéficiaires.

Le solde appartiendra aux actions, avec faculté pour l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, de décider tous reports à nouveau ainsi que le prélevement de sommes destinées à des amortissements ou à la création d'un fonds de réserve supplémentaire, ou de prévoyance, dont elle déterminera le montant et dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'Administration ; ce fonds pourra notamment être employé à l'achat ou au rachat des parts ainsi qu'il est dit à l'article 45.

ARTICLE 23  
Il sera créé 63.750 parts bénéficiaires, susceptibles d'être divisées en dixièmes, donnant droit, chacune, pendant toute la durée de la Société, même si elle est prorogée, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts dans les conditions indiquées à l'article 43, mais sans que les porteurs de ces titres puissent prétendre à aucun droit dans l'actif social ni dans le produit de la liquidation.

Ces parts seront attribuées en représentation des apports indiqués à l'article 16.

ARTICLE 24  
Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de rémises, à ce titre, dans les affaires sociales ni d'assister individuellement aux Assemblées générales des actionnaires, dont les décisions leur sont néanmoins applicables, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou de cession totale ou partielle, sous réserve, le cas échéant, en ce qui concerne la dissolution des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 janvier 1933.

Ils ne peuvent, non plus, s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux Statuts par l'Assemblée générale des actionnaires, en tant qu'elles ne toucheraient pas à la forme de la Société ou qu'elles ne porteraient pas atteinte aux droits des parts, soit en augmentant leur nombre, soit en diminuant la quotité des bénéfices pouvant leur revenir.

Toutefois, l'Assemblée générale des porteurs de parts, convoquée, constituée et délibérant dans les conditions prescrites par la loi précitée, peut consentir notamment à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans leur durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le calcul de ces droits, au rachat des parts par la Société, à la conversion des parts en actions ou en obligations. Les décisions

prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

En outre, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement du premier dividende de 6 %, simple ou cumulé, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital social, par suite de pertes, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de 6 % qui aurait été servi au capital re-tranché, si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée générale.

De plus, la Société se réserve formellement le droit de racheter à toute époque, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des parts bénéficiaires, moyennant un prix, par part, payable comptant, égal à vingt fois le dividende moyen des trois derniers exercices, auquel prix sera ajouté le prorata du dividende couru depuis le commencement de l'exercice en cours jusqu'au jour fixe pour le rachat, et ce, en prenant comme base le revenu réparti aux parts par l'exercice précédent.

Toutefois, si la Société n'avait distribué aux parts qu'un dividende moyen inférieur à 12 fr. 50 par part, ou n'avait pas distribué de dividende, comme aussi dans le cas où le prix serait fixé à d'autres conditions que celles ci-dessus déterminées, elle ne pourrait procéder au rachat qu'avec le consentement préalable de l'Assemblée générale des porteurs de parts prévue ci-dessus.

Si l'y a lieu à rachat partiel, les parts à racheter seront désignées par tirage au sort. Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales au Paris.

La Société se réserve, en outre, le droit d'acquiescer des parts de gré à gré, à toute époque, sans que cet acquiescement soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les parts dont la Société sera devenue propriétaire ne pourront être aliénées; elles ne donneront pas droit de prendre part aux Assemblées générales des porteurs de parts.

Le rachat ou l'achat des parts aura lieu au moyen de fonds prélevés comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 43, ou au moyen d'une prime versée par les actionnaires; par suite, les bénéficiaires au rachat des parts acquiescentes reviennent aux actions et, après le rachat total, les parts seront annulées et leur portion de bénéfices sera ajoutée à celle des actionnaires.

La faculté de rachat sera inscrite sur les titres des parts bénéficiaires.

ARTICLE 46

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ARTICLE 47

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 48

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'Administration, alors en exercice, est chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée générale, sur la proposition du dit Conseil, ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à l'expression de la décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle peut, constituée dans les conditions de l'article 37 ci-dessus, conférer, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; approuver les comptes de la liquidation et donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous déistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale prévue ci-dessus, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à tout autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par égales parts, à l'exclusion des parts bénéficiaires.

II

Suivant acte passé devant M<sup>r</sup> Dufour, notaire à Paris, le 4 avril 1932, il a été déposé au greffe de la liquidation de la Banque Nationale de Crédit, Société anonyme, au capital de 318.750.000 francs, dont l'un des originaux a été

deposé aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire, par acte en date du même jour, les liquidateurs de la Banque Nationale de Crédit, ayant agi en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 février 1932, ayant prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, sous la condition suspensive de la souscription intégrale du capital de 100 millions de francs de la nouvelle Société — condition qui s'est trouvée accomplie ainsi qu'il résulte de l'acte énoncé sous le chiffre II ci-dessus et de la constatation qui en a été faite par une délibération du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit en date du même jour.

Ont fait apport à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie :

1° De l'organisation de la Banque Nationale de Crédit, de sa dénomination, de sa clientèle et de tout ce qui s'y rattache, tels que les fichiers, répertoires, dossiers et archives, à l'exception de ce qui a trait tant à l'actif mobilier et immobilier restant appartenir à la Société apporteuse, qu'au passif dont elle est grevée;

2° Des diverses promesses ci-après énoncées dans les conditions de réalisation éventuelle ont été spécifiées dans des accords préliminaires visés sous l'article 16 des Statuts qui précèdent, savoir :

a) Promesse de cession pure et simple de tout ou partie des droits, baux et locations des immeubles que la Société apporteuse occupe à titre de locataire;

b) Promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont la Société apporteuse est propriétaire et qui sont affectés aux besoins de son exploitation, avec promesse de vente des immeubles qui feront l'objet du ou des baux envisagés;

c) Promesse de bail de tout ou partie des mobiliers et Installations affectés aux services de la Société apporteuse;

d) Promesse de conclure un apport réglant les conditions applicables au concours qui sera fourni par la nouvelle Société apporteuse pour les besoins de la liquidation.

Il a été fait observer que les services de la Société apporteuse comportaient, en dehors du siège social établi à Paris, Boulevard des Italiens, n° 16, les succursales, agences et bureaux dont la désignation sommaire est indiquée à l'article 16 des Statuts sus-visés.

Prix des apports. — En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le numéro 1° ci-dessus que des promesses visées sous le numéro 2°, il a été attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 des Statuts qui précèdent; lesdites parts dont droit, chacune, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts, dans les conditions indiquées à l'article 43 des mêmes Statuts.

Conditions des apports. — Les apports ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de toutes dettes, la Société apporteuse devant faire son affaire personnelle de l'acquisition de son passif, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la nouvelle Société. Plus spécialement, ladite Société apporteuse devra, le cas échéant, etc...

IV

Des procès-verbaux des Assemblées générales constitutives de ladite Société, dont des copies ont été déposées aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire, par acte en date du 28 avril 1932, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 8 avril 1932, que l'Assemblée a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-énoncé du 4 avril 1932;

2° Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier les apports, ainsi que les attributions et avantages particuliers et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 18 avril 1932, que ladite Assemblée a notamment :

1° Adoptant les conclusions du rapport des commissaires nommés par la première Assemblée et reconnaissant que ce rapport, imprimé, avait été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, cinq jours avant la réunion, approuvé purement et simplement les apports et les attributions et avantages particuliers;

2° Nommé pour composer le Conseil d'Administration :

M. Albert BUISSON, 105, Avenue Henri-Martin, Paris;

M. Charles BARDRY, à Cernay (Haut-Rhin);

M. Louis BRÉQUET, 31 bis, Boulevard Suchet, Paris;

M. Raoul de CHARBONNIÈRE, Rue Scheffer, n° 57, à Paris;

M. Roger DEMON, 94, Boulevard Flandrin, Paris;

M. le baron Dominique DE DIETRICH, à Niederbronn (Bas-Rhin);

M. Nicolas-B. GRILLET, 10, Boulevard Maillot, Neuilly-sur-Seine;

M. Pierre LANTZ, 37, Avenue Montaigne, Paris;

M. Raymond MAZEL, 2, Avenue Marceau, Paris;

M. Hippolyte MIGNOT-MAHON, 10, Place Laborde, Paris;

M. le comte Jacques de ROHAN-CHABOT, 26 bis, Rue de Lubecq, à Paris;

Et M. Emile SEGARD, 18, Rue de l'Assomption, Paris.

3° Nommé deux commissaires des comptes pour le premier exercice :

M. DALBOUZE, ingénieur, 63, Avenue Niel, à Paris, et M. Henri PASTRY, expert-comptable, 5, Rue Barby, à Paris;

4° Constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires, tous présents ou représentés;

5° Décidé d'apporter aux Statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 16

I. — Les alinéas 1°, 2° et 3° ont été remplacés par les dispositions suivantes :

« Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 4 avril 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire à Paris (à la suite des Statuts) par acte en date du même jour, les liquidateurs de la Banque Nationale de Crédit, Société anonyme (en liquidation) au capital de 318.750.000 francs, ayant son siège à Paris, Boulevard des Italiens, numéro 16, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 26 février 1932, ont fait apport à la présente Société :

« 1° ... etc... »

II. — Dans le 5° alinéa (n° 2 de la désignation des apports), remplacer les mots : « M. Pierre RICHEMOND, es-qua-

lité », par : « M. Pierre RICHEMOND, ayant agi comme président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit et en vertu de la délibération dudit Conseil, en date du 26 février 1932 ».

III. — Le premier alinéa des dispositions figurant sous le titre « Prix des apports » est remplacé comme suit :

« En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le n° 1° ci-dessus, que des promesses visées sous le n° 2, il a été attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes), dont la création est prévue sous l'article 44 ci-après; lesdites parts dont droit, chacune, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts dans les conditions indiquées à l'article 43 ci-après ».

IV. — Dans le premier alinéa des « Conditions des Apports », les mots : « Les apports sont faits... » seront remplacés par : « Les apports ont été faits... ».

ARTICLE 17

Le nombre maximum des administrateurs est fixé à dix-huit au lieu de quinze.

6° Sous réserve des modifications qui précèdent, ladite Assemblée a approuvé les Statuts de la Société, tels qu'ils sont contenus en l'acte sus-énoncé, en date des 26 et 27 février 1932, et déclaré la Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Une expédition des Statuts, actes et délibérations sus-énoncés, ainsi qu'une copie enregistrée de la liste des souscripteurs, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 11 mai 1932.

V

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 janvier 1937, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et M<sup>r</sup> Lanquess, aussi notaire à Paris, le 13 avril 1937.

Ont été arrêtées les conditions générales de la fusion alors projetée entre :

La Société ANONYME dénommée : « BANQUE ADAM (Société Nouvelle) », alors au capital de 40 millions de francs, ayant son siège à Paris, Boulevard Haussmann, numéros 106-108,

Représentée audit acte par Monsieur Raoul de Ricci, son administrateur-délégué, spécialement délégué à cet effet suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 25 janvier 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé audit acte.

Et la « BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », alors au capital de 318.750.000 francs, représentée audit acte par Monsieur Erik Huguenin, Président de son Conseil d'Administration, spécialement délégué à cet effet suivant délibération dudit Conseil en date du 27 janvier 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé audit acte.

Il a été stipulé que ladite fusion devant s'effectuer au moyen de l'absorption par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie de l'ensemble des biens, droit et obligation actifs et passifs de la Banque Adam (Société Nouvelle) ne deviendrait définitive qu'après approbation par les Assemblées générales légalement tenues des deux Sociétés.

VI

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 13 mars 1937, et dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire à Paris, par acte précité du 13 avril 1937, il est extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés :

1° Monsieur Raoul de Ricci, administrateur-délégué de la Banque Adam (Société Nouvelle), demeurant à Paris, Avenue Matignon, numéro 15;

Agissant au nom et comme Administrateur-délégué de la Société Anonyme dénommée « Banque Adam (Société Nouvelle) », au capital actuel de 24 millions de francs, ayant son siège à Paris, Boulevard Haussmann, numéros 106-108.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le dit Conseil d'Administration de ladite Société en date du 25 janvier 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

D'une part.

2° Et M. Erik Huguenin, Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, Avenue Foch, numéro 23,

Agissant au nom et comme Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Société Anonyme au capital actuel de 318.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, Boulevard des Italiens, numéro 16.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant délibération en date du 27 janvier 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée.

D'autre part.

Ont arrêté ce qui suit :

Comme suite aux conventions provisoires arrêtées entre les deux Sociétés, par acte sous seings privés en date du 27 janvier 1937.

M. de Ricci, de sa qualité, au nom de la Banque Adam (Société Nouvelle), fait apport à titre de fusion sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes.

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par M. Huguenin, es qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives.

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la Banque Adam (Société Nouvelle), soit en ce qui concerne l'actif :

a) Les biens figurant au bilan de ladite Société apporteuse établi au 31 décembre 1936 (avec les résultats des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1937, ainsi qu'il sera dit plus loin);

b) Les biens qui, en vertu de convention des 18 novembre et 18 décembre 1936 et 8 février 1937, ont été cédés ou apportés à la Banque Adam (Société Nouvelle) par la Banque Piérard, lesdits apport et cession devenus définitifs à la date du 20 février 1937 (avec les résultats des opérations faites, relativement à ces biens, depuis le 29 janvier 1937);

L'actif apporté comprend notamment, sans que cette désignation soit limitative, savoir :

Désignation de l'actif

Tous autres biens que ceux provenant des cessions et apports par la Banque Piérard.

I. — La maison de banque que la Société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Paris, Boulevard Haussmann, numéros 106-108, qu'en ses : Succursales de :

Roubaix (Nord);

Boulogne-sur-Mer, Audruicq, Bercel Plage, Béthune, St-Omer et St-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais);

Amiens et Abbeville (Somme);

Beauvais (Oise);

Rouen et Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure);

Poitiers et Chauvigny (Vienne);

Parthenay (Deux-Sèvres);

Angoulême (Charente);

Agences de :

Tourcoing et Gravelines (Nord);

Aire-sur-la-Lys, Arras, Aubigny-en-Artois, Auchel, Auxi-le-Château, Bruay-les-Mines, Desvres, Elaples, Fauquembergues, Frévent, Fruges, Guines, Hesnin, Le Portel, Le Touquet-Paris-Plage, Marquise, Montreuil-sur-Mer et Neux-les-Mines (Pas-de-Calais);

Cayeux-sur-Mer, Conty, Doullens, Fauquiers-en-Vimeux, Flixecourt et Rue (Somme);

Formerie, Grandvilliers et Méru (Oise);

Erepagey et Gisors (Eure);

Amaléc et Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure);

Civray, La Roche-Posay, Loudun et Montmorillon (Vienne);

Le Blanc (Indre);

Saint-Maixent (Deux-Sèvres);

Bureaux permanents de :

Escarbotin et Saint-Valéry-sur-Somme (Somme);

Bureaux périodiques de :

Arques, Avesnes-le-Comte, Barlin, Hardinghen, Hérin-Coupligny, Licques, Oye-Plage, Pernes-en-Artois, Samer, Wimeux, Wizernes et Lumbres (Pas-de-Calais);

Beaucamp-le-Vieux, Crécy-en-Ponthieu, Fressenneville, Le Crotoy et Picquigny (Somme);

Fauquiers-Brosquiers, Hermes, Marcellin-en-Breuvais et Songeons (Oise);

Bonneuil-Matours, Charroux, Chaunay, Château-Garnier, Joussé, Lussac-les-Châteaux, Mirebeau, Neuville-du-Poitou, Persac, Pieumartin, Rouillé, Saint-Savin et Vivonne (Vienne);

Bélabre et Tournon-Saint-Martin (Indre);

Yzeures (Indre-et-Loire);

Airvaux, La Mothe-Saint-Héray, Menigoute, Pamproux, St-Loup-sur-Thouet, Sauzé-Vaussais et Thénac (Deux-Sèvres);

Ruffec (Charente).

Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée;

2° Le droit de se dire successeur de la Banque Adam (Société Nouvelle) et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux « Banque Adam et Banque Adam (Société Nouvelle) »;

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque;

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés;

Le mobilier et l'agencement des bureaux, les coffres-forts, caisses et généralement tous objets servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans ses succursales, agences et bureaux, permanents et périodiques;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la banque;

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients et le personnel, et concernant ladite exploitation.

II. La somme de 38.397.759 fr. 94, montant des espèces existant dans les caisses de la Société et les sommes en dépôt à vue dans les banques, ci : 38.397.759,94

III. — Les bons de la Défense Nationale d'un montant de : 115.000,00

IV. — Les effets de commerce français, représentant un montant de 34.881.556,89

V. — Les effets de commerce étrangers, s'élevant à : 31.188,75

VI. — Les participations financières et valeurs mobilières en portefeuille...

VII. — Les Bons du Trésor Français à 4 1/2 % 1934, d'un montant de : 8.973.000,00

VIII. — Les placements en reports s'élevant à : 5.243.820,00

IX. — Les coupons en caisse et en recouvrement, d'un montant total de : 2.001.339,94

X. — Les titres souscrits non délivrés...

XI. — Les comptes débiteurs des correspondants, s'élevant à : 12.142.213,86

XII. — Les comptes débiteurs des clients, s'élevant à : 49.108.028,20

XIII. — Les comptes débiteurs divers, d'un montant de : 849.321,92

Et, en général, toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

§ II

Biens provenant des apports et cession effectués par la Banque Piérard à la Banque Adam (Société Nouvelle)

A. — BIENS IMMOBILIERS

I. — Le fonds de commerce de banque que la Société anonyme dénommée Banque Piérard (actuellement en liquidation), au capital de 50 millions de francs dont le siège était à Valenciennes (Nord), Rue de Mons, numéro 8, possédait et exploitait audit siège, à Valenciennes, ainsi qu'en ses :

Agences de :

Anzin, Blanc-Misseron, Cambrai, Denain, Hautmont, Jeumont, Lille, Maubeuge (Nord);

Lens et St-Amand (Pas-de-Calais);

Paris, 19, Rue de la Pépinière.

Bureaux périodiques de :

Hispres et Couslre (Nord);

Conté (Pas-de-Calais).

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° La clientèle y attachée;

2° Le droit de se dire successeur de la Banque Piérard et le droit exclusif à la propriété et à l'usage du nom commercial Banque Piérard;

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation;

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux et généralement tous les objets de nature mobilière servant à l'exploitation de ladite maison de banque, tant au siège que dans les agences et bureaux (à l'exception de l'agence de Paris);

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation (sous réserve du droit pour les liquidateurs de la Banque Piérard d'en

demander communication et prendre copie;

6° Et le bénéfice des contrats passés en vue de l'exploitation.

II. — La somme de 11.055.786 fr. 80, montant des espèces en caisse et en dépôt à vue dans les banques, ci : 11.055.786,80

III. — Le portefeuille français (effets de commerce et chèques), dont le montant s'élevait à : 2.579.245,17

IV. — Les coupons en caisse et en recouvrement s'élevant à : 838.598,20

V. — Les comptes courants débiteurs des correspondants, dont le montant s'élevait à : 2.723.840,70

VI. — Et les comptes courants débiteurs des clients et débiteurs divers, dont le montant s'élevait à : 17.762.005,59

B. — BIENS IMMOBILIERS

Les immeubles suivants, ayant appartenu à la Banque Piérard :

1° A Valenciennes : Rue de Mons, numéro 8;

2° A Maubeuge : Place d'Armes;

3° A Hautmont...;

4° A Denain : Rue de Villars, numéro 109;

5° A St-Amand-les-Eaux : Rue Thiers, numéro 26;

6° A Lens...;

7° A Cambrai : Rue d'Alsace-Lorraine.

Ensemble, tous les coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation sans exception.

Prise en charge du passif

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Banque Adam (Société Nouvelle) ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Les passifs et supplément de passif ainsi pris en charge se décomposent comme suit :

I. — Passif figurant au bilan établi au 31 décembre 1936 :

Ensemble : 125.428.498,53

II. — Passif provenant des opérations réalisées avec la Banque Piérard.

Ensemble : 34.959.476,52

III. — Provisions pour frais et charges de liquidation.

Au passif ci-dessus, il y a lieu d'ajouter une provision pour frais et charges de liquidation de la Société absorbée et pour éventualités diverses, évaluée à : 1.000.000,00

Ce qui forme un total de : 161.387.975,05

Il est ici observé :

Que la Banque Adam (Société Nouvelle) a donné sa caution, son aval ou son acceptation pour des sommes s'élevant ensemble au 31 décembre 1936 à 5.087.751 fr. 65, suivant le bilan établi à cette date;

Que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie aura la charge de ces cautions, avals et acceptations...

Propriété et jouissance

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport, par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

Il est convenu que toutes les opérations actives et passives faites relativement aux biens compris sous le § I de la désignation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront au profit ou à la charge de la Société absorbante, la Société absorbée étant réputée avoir administré ces biens pour le compte et au profit de la Société absorbante et aux frais, risques et périls de cette dernière.

En ce qui concerne les biens compris sous le § II de la désignation, la jouissance rétroagira dans les mêmes conditions, au 29 janvier 1937, date à laquelle la Société apporteuse a eu elle-même cette jouissance, suivant les conditions des apports et cession à elle faits par la Banque Piérard.

Estimation

Affectation à l'apport du passif

L'actif apporté par la Banque Adam (Société Nouvelle) et détaillé sous le titre « Désignation de l'actif », est estimé à : 185.387.975,05

Le passif pris en charge, y compris la provision pour frais et charges de liquidation, s'élevait, sauf mémoire en ce qui concerne les cautions données, avals ou acceptations, à : 161.387.975,05

L'apport net ressort, en conséquence à une valeur de : 24.000.000,00

En représentation et rémunération de cet apport, il est attribué à la Banque Adam (Société Nouvelle), 40.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, lesquelles sont destinées à être remises aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Banque Adam (Société Nouvelle) autre que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie elle-même.

Etant spécifié que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, propriétaire de 13.334 actions et 13.334 parts bénéficiaires de la Banque Adam (Société Nouvelle) (sur les 80.000 actions et les 80.000 parts bénéficiaires de cette dernière actuellement existantes) n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de possession desdites actions et parts bénéficiaires, lesquelles seront annulées purement et simplement, comme condition et conséquence de la fusion.

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, après répartition à ces dernières du dividende afférent à l'exercice 1936.

De convenir à l'exercice 1936, la faculté résultant des dispositions de l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, il est expressément stipulé, à titre de condition expresse de leur création, que ces actions ne seront négociées

qu'à partir du 31 décembre. Toutefois, elles pourront, avant d'être émises, être négociées sous forme de certificats nominatifs, à observer toutes prescriptions relatives à celles desdites actions destinées à être remises en échange de parts bénéficiaires de la Société créée en représentation du port et cession effectués à son profit par la Banque Piérard.

Conditions suspensives

L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après :

1° Qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi par l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque Adam (Société Nouvelle) ou la conséquence de la fusion approuvée par l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la Société.

II

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, réunie en deuxième convocation le 15 mars 1937 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 13 avril 1937 (avec la copie d'un procès-verbal d'une Assemblée générale réunie avec le même ordre du jour le 18 février 1937 et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de quorum) :

1° Approuvé en principe le présent rapport dont s'agit;

2° Sous réserve de la réalisation des conditions de la fusion, décidé d'autoriser le capital social d'une somme de 120 millions de francs, par la création de 40.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à titre de la Banque Adam (Société Nouvelle) en représentation de l'apport;

3° Décidé de maintenir jusqu'à concurrence de 100.000.000 francs l'apport donné au Conseil d'Administration, suivant l'article 7 des Statuts, en vue de l'augmentation éventuelle du capital social par l'émission d'actions payables en espèces;

4° Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport-fusion et de répartir les attributions et avantages y relatifs, à faire un rapport à ce sujet à une Assemblée générale ultérieure qui aura à tenir sur l'approbation définitive;

5° Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, modifiée notamment comme suit les articles 16 et 17 des Statuts :

ARTICLE 6 (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à 120 millions de francs et divisé en 240.000 actions de 500 francs chacune, dont 40.000 attribuées en rémunération de l'apport visé au § 2 de l'article 16, et 200.000 souscrites et stipulées payables en numéraire. »

Il sera ajouté :

En tête de cet article :

« § 1. — Apports à titre de fusion de la Banque Adam (Société Nouvelle) »

» La Banque Adam (Société Nouvelle) a fait ultérieurement apport à titre de fusion à la présente Société, de l'ensemble de ses biens, droits en obligations et passifs.

» Moyennant attribution de 40.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du début de l'exercice 1937 ».

VIII

Les commissaires aux apports ont tenu leur rapport à la date du 19 mars 1937.

IX

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, tenue le 30 mars 1937 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, a :

1° Adoptant les conclusions du rapport des commissaires précédemment nommés, approuvé définitivement l'apport-fusion à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, et les parts, droits et obligations actifs et passifs de la Banque Adam (Société Nouvelle), ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de cet apport;

2° Et constaté que lorsque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Adam (Société Nouvelle) aurait approuvé la fusion, et, outre, quand l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la Société aurait approuvé sa dissolution anticipée :

a) la fusion serait définitivement réalisée;

b) le capital social se trouverait porté à 120 millions de francs;

c) et les modifications apportées aux Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mars deviendraient également définitives.

X

L'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de ladite Société, réunie sur deuxième convocation, le 30 mars 1937, a approuvé purement et simplement la dissolution anticipée de ladite Société.

Une copie du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée aux minutes de M<sup>r</sup> Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec la copie d'un procès-verbal d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 10 mars 1937, qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de quorum.

XI

A. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société, tenue sur deuxième convocation le 31 décembre 1937, a notamment :

1° Approuvé l'apport-fusion dont s'agit;

2° Nommé un liquidateur et deux commissaires-suppléants avec stipulation qu'ils entreraient en fonctions après tenue de l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour, et pouvoirs de constater la réalisation définitive de la fusion.

Une copie du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée aux minutes de M. Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec une copie du procès-verbal d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 10 mars 1937, et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de quorum.

B. — L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de ladite Société a été tenue le même jour, le 31 mars 1937, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire qui vient d'être énoncée, et une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M. Dufour, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937.

C. — Enfin, par un acte sous signature privée en date à Paris du 31 mars 1937, le liquidateur de la Banque Adam (Société Nouvelle) a constaté que la fusion dont s'agit était devenue définitive; un des originaux de cet acte a été déposé aux minutes de M. Dufour, notaire, par l'acte précité du 12 avril 1937.

Deux expéditions entières de chacun des actes et délibérations sus-énoncées, relatifs à la fusion de la Banque Adam (Société Nouvelle) avec la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ont été déposées le 22 avril 1937, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

XII  
A. — D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1937, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M. Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, et M. SIMON, aussi notaire à Paris, le 17 août 1937, il est extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés :

1° Monsieur Cyrille-Henri-Marie SOURMAIS, banquier, demeurant à Paris, boulevard du Montparnasse, numéro 132.

Agissant au nom et comme président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme dénommée Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie), au capital de 20 millions de francs, ayant son siège à Saint-Quentin, rue Raspail, numéro 23.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 1er juin 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'autre part :

2° Et Monsieur Erik HAGUENIN, président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, numéro 23.

Agissant au nom et comme président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, au capital actuel de 120 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant délibération en date du 26 mai 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'autre part :

Monsieur Cyrille Sourmais, es qualité, au nom de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie) fait apport à titre de fusion, sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes.

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par Monsieur Haguenin, es qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives.

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie) au 31 mai 1937 (sous la réserve exprimée ci-dessus), relative au prélèvement sur les espèces d'une somme de 5.000.000 de francs, et avec les résultats des opérations faites depuis le 1er juin 1937, ainsi qu'il est dit plus loin.

L'actif apporté comprend notamment, savoir :

A. — Biens Mobiliers

1. — La maison de banque que la Société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Saint-Quentin, rue Raspail, numéro 23, qu'en ses agences ou bureaux de :

Laon, Chauny, Hirson, La Capelle, Le Nouvion, Soissons et Vervins (Aisne); Cambrai, Gaudry, Fourmies, Solesmes, Valenciennes (Nord); Calais (Pas-de-Calais); Amiens (Somme); Paris, rue Réaumur, numéro 116.

Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée;

2° Le droit de se dire successeur de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie), et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie);

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux et généralement tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans ses agences et bureaux;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la banque.

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients et le personnel, et concernant ladite exploitation.

III. — Les comptes débiteurs des recouvreurs et agents, dont le montant s'élevait à ..... 88.369,70

IV. — Les titres et valeurs en portefeuille d'un montant de 13.758.201,31

V. — Les effets escomptés en portefeuille, dont le montant s'élevait à ..... 100.826,47

VI. — Les comptes courants et de dépôts des clients débiteurs, s'élevant à 17.178.497,08 (outre la somme de 100.000 francs à laquelle sont évalués les intérêts non encore comptabilisés sur ces comptes).

Et, en général, toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

B. — Biens Immobiliers

Les immeubles situés à : Amiens : Rue de la République, n° 17; Avesnes : Rue Victor-Hugo, n° 17; Beauvais : Rue du Château, n° 25; Calais : Rue Neuve, n° 17; Cambrai : Rue Porte-Robert, n° 6; Caudry : Rue Gambetta, n° 9; Chauny : Place du Marché; La Capelle : Grand'Rue, n° 97; Laon : Rue Sérurier, n° 18; Saint-Quentin : Rue Raspail, n° 23 et 25, et Rue de la Nef-d'Or, n° 6 et 6 bis; Soissons : Rue de la Buërie; Solesmes : Rue de Selle; Valenciennes : Rue de Paris, n° 52; Vervins : Avenue de la Gare, n° 6;

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie) comprend la totalité des biens et droits, mobiliers et immobiliers que ladite Société possédait au 1er juin 1937, possédée à ce jour et possédée au jour de la réalisation définitive de la fusion (sans autre réserve que celle de la somme de 5 millions de francs, dont il est ci-dessus parlé).

Prise en charge du passif

En contre-partie de l'apport... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Société apporteuse, ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications... ce passif s'élevait au 31 mai 1937 à 46.300.810 francs 11 centimes.

Propriété — Jouissance

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

Il est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1er juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront au profit ou à la charge de la Société absorbante, la Société absorbée étant réputée avoir administré ces biens pour le compte et au profit de la Société absorbante et aux frais, risques et périls de cette dernière.

D'autre part :

Estimation Attribution d'actions Affectation à l'actif du passif

L'actif apporté par la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie) et détaillé sous le titre « Désignation de l'actif », est estimé à ..... 57.300.018,11

Le passif, pris en charge, y compris la provision pour frais et charges de liquidation s'élevait à ..... 46.300.810 11

L'apport net ressort, en conséquence, à une valeur de ..... 11.000.000,00

En représentation et rémunération de cet apport, il est attribué à la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie), 19.970 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, lesquelles sont destinées à être réparties aux actionnaires de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie), autres que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie elle-même, à raison d'une action nouvelle de 500 francs entièrement libérée, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en échange de deux actions de 500 francs libérées de moitié de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (Ancienne Banque Sourmais et Cie).

Etant spécifié que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, propriétaire de 16 actions de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (sur les 40.000 actions représentant le capital de cette dernière) et de la totalité des parts bénéficiaires de ladite Société apporteuse, n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions.

Et les effets impayés et divers, dont le montant s'élevait à ..... 190.493,15 Ensemble ..... 3.524.349,09

VI. — Les comptes débiteurs des recouvreurs et agents dont le montant s'élevait à ..... 991.096,25

VII. — Les comptes courants et de dépôts des clients débiteurs, s'élevant à ..... 13.575.714,98

Et en général toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

B. — Biens Immobiliers

L'immeuble situé à Gap, rue Carnot, numéro 12, dans lequel se trouve le siège de la Société apporteuse.

Ensemble tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination, qui se trouvent dans l'immeuble ci-dessus désigné et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) comprend la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers que ladite Société possédait au 1er juin 1937, possédée à ce jour et possédée au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Prise en charge du passif

Premièrement :

1° Monsieur Auguste ESCALIER, président du Conseil d'Administration de la Banque des Alpes;

2° Monsieur Paul PETIT-DIDIER, administrateur-délégué de la dite Société; Demeurant à Gap, rue Carnot, numéro 29 bis;

Agissant es qualités, au nom de la Société Anonyme dénommée Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud), au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Gap, rue Carnot, numéro 29 bis;

Et en vertu des pouvoirs donnés par le Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 4 juin 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte;

D'autre part :

Deuxièmement. — Et Monsieur Erik HAGUENIN, président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, numéro 23;

Agissant au nom et comme président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, au capital actuel de 120 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16;

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite Société suivant délibération en date du 26 mai 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte;

D'autre part :

Ont arrêté ce qui suit :

Messieurs Escalier et Petit-Didier, es qualités, au nom de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud), font apport à titre de fusion sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes.

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par Monsieur Haguenin, es qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives.

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) au 31 mai 1937, avec les résultats des opérations faites depuis le 1er juin 1937, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Désignation de l'actif

L'actif apporté comprend notamment, savoir :

A. — Biens Mobiliers

1. — La maison de banque que la Société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Gap (Hautes-Alpes), rue Carnot, numéro 12, qu'en ses agences ou bureaux de :

Briançon, Embrun, Laragne, Saint-Bonnet, Veynes, Guilherès, L'Argentière et Serres (Hautes-Alpes); Sisteron, Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes). Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée;

2° Le droit de se dire successeur de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux Banque des Alpes, Banque Chabrand et Caillaud (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud);

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux et généralement tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans les agences ou bureaux;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la banque;

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients et le personnel, et concernant ladite exploitation.

II. — La somme de 6.513.633 fr. 21, montant des espèces existant dans les caisses de la Société et des sommes en dépôt à vue dans les banques et établissements ..... 6.515.633,21

III. — Les titres et valeurs en portefeuille, pour le montant de 5.541.974,25

IV. — Les coupons à encaisser et en suspens, pour une valeur de ..... 1.065.720,31

V. — Le portefeuille commercial, comprenant :

a) Les effets escomptés en portefeuille, s'élevant à ..... 1.174.631,62

b) Les effets en recettes, d'un montant de ..... 2.012.295,62 (remis aux encaisseurs à l'échéance du 31 mai 1937);

c) Les effets à recevoir, d'un montant de ..... 146.922,70

Propriété et jouissance

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

Il est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1er juin 1937, jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront au profit ou à la charge de la Société absorbante, la Société absorbée étant réputée avoir administré ces biens pour le compte et au profit de la Société absorbée et aux frais, risques et périls de cette dernière.

Estimation Attribution d'actions Affectation à l'actif du passif

L'actif apporté par la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) et détaillé sous le titre « Désignation de l'actif », est estimé à ..... 30.114.183,75

Le passif pris en charge, y compris la provision pour frais et charges de liquidation, s'élevait à ..... 23.514.183,75

L'apport net ressort, en conséquence, à une valeur de ..... 6.600.000,00

En représentation et rémunération de cet apport, il est attribué à la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) 4.030 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, lesquelles sont destinées à être réparties aux actionnaires de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud), autres que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie elle-même, à raison d'une action nouvelle de 500 francs, entièrement libérée, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en échange d'une action de 500 francs, entièrement libérée, de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud).

Etant spécifié :

Que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, propriétaire de 7.970 actions de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) (sur les 12.000 actions représentant le capital de cette dernière), n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions, lesquelles seront annulées purement et simplement, comme condition et conséquence de la fusion.

Et que le Conseil d'Administration de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud) renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 61 des Statuts de ladite Société, en sorte que ses membres ne recevront, à ce titre, aucune attribution sur les actions formant la rémunération de l'apport.

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, dès leur création.

Conditions suspensives

L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés.

B. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillaud), tenue le 7 juillet 1937, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M. Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, a notamment approuvé la fusion alors projetée, et, sous la condition suspensive de la réalisation définitive, nommé des liquidateurs et déterminé leurs pouvoirs.

D'autre part :

Les soussignés :

1° Monsieur Claude-Louis-Maurice MARTIN, banquier, demeurant à Grenoble;

2° Monsieur Marie-Louis-René de BOCCARD, banquier, demeurant à Grenoble;

3° Monsieur Jean-Baptiste KLANGUIT, banquier, demeurant à Grenoble;

4° Monsieur Jean-Baptiste-Marie-Louis MARTIN, banquier, demeurant à Voiron;

5° Et Monsieur Thierry de BOCCARD, banquier, demeurant à Lyon, rue de Saint-Cyr, numéro 18;

Agissant comme seuls gérants de la Société en commandite par actions existant sous la dénomination de Banque du Dauphiné, et la raison sociale Martin et Compagnie, au capital actuel de 20 millions de francs, ayant son siège à Grenoble, rue Béranger, numéro 1;

Et Monsieur Erik HAGUENIN, président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, numéro 23;

Agissant au nom et comme président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, au capital actuel de 120 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16;

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant délibération en date du 26 mai 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte;

D'autre part :

Ont arrêté ce qui suit :

Messieurs Maurice Martin, R. de Boccard, Klanguit, Louis Martin, et Th. de Boccard, es qualités, au nom de la Banque du Dauphiné (Martin et Compagnie), font apport à titre de fusion sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par Monsieur Haguenin, es qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives;

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la Banque du Dauphiné (Martin et Compagnie), tel que le tout existait au 31 mai 1937, avec les résultats des opérations faites depuis le 1er juin 1937, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Désignation de l'actif

L'actif apporté comprend notamment, savoir :

A. — Biens Mobiliers

1. — La Maison de Banque que la Société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Grenoble (Isère), rue Béranger, numéro 1, qu'en ses agences ou bureaux de :

Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 6; Lyon, Brotaux, place Kléber, numéro 6; Lyon-« La Mouche », place Jean-Macé (Rhône); Bourgoin, Voiron, La Mure, Rives, Vizzile, Pontcharra, Bourg-d'Oisans, La Tour du Pin, Morestel, Les Avenières (Isère); Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée;

2° Le droit de se dire successeur de la Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie, et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux Banque du Dauphiné — Ancienne Banque Martin et Compagnie, Ancienne Banque Thourard, Martin père et fils et Compagnie;

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque;

4° Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés;

5° Le mobilier et l'agencement des bureaux et généralement tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans les agences et bureaux;

6° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la banque;

7° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients et le personnel, et concernant ladite exploitation.

II. — La somme de 20.099.323 fr. 67, montant des espèces existant dans les caisses de la Société et des sommes en dépôt à vue dans les banques et établissements, ci ..... 20.099.323,67 (en ce compris les effets mis en recette le 31 mai 1937).

III. — Les titres et valeurs en portefeuille comprenant :

a) Les bons de la Défense Nationale, bons du Trésor et valeurs assimilées, autres valeurs émises par des Sociétés françaises et existant sous la forme au porteur, le tout pour un montant de ..... 4.893.631,32

b) Les valeurs françaises nominatives autres que les bons du Trésor et titres assimilés, d'une valeur de ..... 609.762,00

IV. — Les commissions dues pour souscriptions, s'élevant à ..... 26.766,50

V. — Les effets escomptés, effets impayés, recouvrements d'effets par huissiers, d'une valeur de ..... 3.975.918,45

VI. — Les coupons à encaisser et en suspens, dont le montant s'élevait à ..... 636.992,40

VII. — Les comptes débiteurs des recouvreurs et agents, dont le montant s'élevait à ..... 1.050.067,01

VIII. — Les comptes courants et de dépôts des clients débiteurs s'élevant à une valeur, amortissements déduits de ..... 31.351.036,97

Et en général toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

B. — Biens Immobiliers

Les immeubles respectivement situés :

A Lyon, rue du Bât-d'Argent, numéro 2 et rue du Mulet, numéro 4;

A Grenoble, rue Béranger, numéro 1;

A Voiron, Cours Sénozan, numéro 22;

A Vizzile, place du Château;

A La Mure, rue de Breuil, numéro 63;

A Pontcharra, rue Laurent-Gayet.

Ensemble tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination, qui se trouvent dans l'immeuble ci-dessus désigné et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque du Dauphiné (Martin et Compagnie) comprend la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers que ladite Société possédait au 31 mai 1937, possédée à ce jour et possédée au jour de la réalisation définitive de la fusion.

entièrement libérées, de la Banque du Dauphiné (Martin et Compagnie).

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, dès leur création.

Conditions suspensives

L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés.

B. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque du Dauphiné (Martin et Compagnie), tenue le 8 juillet 1937, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M. Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, a notamment approuvé la fusion alors projetée, et, sous la condition suspensive de sa réalisation définitive, nommé des liquidateurs et déterminé leurs pouvoirs.

XV

A. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, tenue sur deuxième convocation, le 19 juillet 1937, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M. Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937 (avec la copie certifiée d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour le 23 juin 1937, et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de quorum), a :

1° Approuvé en principe les projets d'apports-fusions dont s'agit;

2° Sous réserve de la réalisation définitive des fusions projetées, décidé l'augmentation du capital :

D'une somme de 9.985.000 francs, par la création de 19.970 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Caisse Commerciale de Saint-Quentin;

D'une somme de 2.015.000 francs, par la création de 4.030 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque des Alpes;

D'une somme de 3.000.000 de francs, par la création de 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque du Dauphiné;

3° Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier les dits apports-fusions et les attributions et avantages y relatifs et de faire un rapport à ce sujet à une Assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur l'approbation définitive;

de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, a :

Rappelé que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a précédemment absorbé, par la voie de fusion, les biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société Anonyme dénommée Banque Adam (Société Nouvelle), aux termes d'un acte d'apport et de délibérations d'Assemblées générales, dont les originaux ou copies ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> DUFOUR, le 13 avril 1937.

Et déclaré que c'est à tort et par erreur si, dans ledit acte d'apport :

a) Il a été indiqué que la Société apor-teuse avait une agence à Saint-Amand (Pas-de-Calais), alors que l'agence qu'on a voulu désigner est située à Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

b) Il a été indiqué qu'elle avait un bureau périodique à Condé (Pas-de-Calais), alors que le bureau considéré est à Condé-sur-Escaut (Nord) ;

c) Un immeuble apporté, sis à Hautmont, a été mal situé et désigné, et porte effectivement les numéros 25 et 27 de la rue de la Gare ;

d) Un immeuble apporté, sis à Lens, a été mal situé et désigné, et se trouve en réalité place Jean-Jaurs.

Deux expéditions entières de chacun des actes et délibérations sus-énoncés et du rapport des commissaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 24 août 1937.

XVII

Suivant délibération en date du 15 juin

1938, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré joint au brevet d'une délégation de pouvoirs lui-même annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie autorise à cet effet par l'article 7 des Statuts, a décidé de porter le capital social de 140.000.000 de francs à 175 millions de francs, par l'émission de 70.000 actions nouvelles de 500 francs nominal chacune, à souscrire en numéraire au taux de 535 francs par action (soit 500 francs à titre de prime).

Il a été notamment stipulé :  
Que ces 70.000 actions nouvelles auraient droit à la moitié du dividende affaibli droit à l'exercice commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1938 ; que sitôt après la mise en paiement de ce dividende, elles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges ;

Que la souscription des dites actions nouvelles serait exclusivement réservée aux propriétaires d'actions anciennes ou leurs concessionnaires qui pourraient souscrire :

à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes ;  
à titre réductible, en l'attribution des actions qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit à titre irréductible, cette attribution devant se faire au prorata du nombre d'actions anciennes possédées, sans qu'il puisse en résulter de fractionnement d'actions ;

Que la libération devrait être effectuée :  
pour les actions souscrites à titre irréductible, à raison de 535 francs à la souscription, soit l'intégralité du nominal et de la prime ;  
et pour les actions souscrites à titre réductible, à raison de 35 francs à la souscription et le solde, soit 500 francs, dans les 8 jours de l'avis de répartition. La date d'ouverture de la souscription a été fixée au 20 juin 1938 et la date de clôture au 13 juillet 1938.

XVIII

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938, le délégué (par procès-verbal notarié) du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a déclaré :

Que les 70.000 actions nouvelles de 500 francs de capital nominal chacune, émises contre espèces, au taux de 535 francs, soit avec une prime de 35 francs par action, et représentant l'augmentation de capital de 35 millions de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts.

Et que chacun des souscripteurs s'est libéré pour chaque action par lui souscrite, d'une somme de 535 francs, représentant l'intégralité du capital et de la prime, en sorte que le total des versements s'élevait à la somme de 37.450.000 francs.

La liste des souscripteurs, contenant

l'état des versements effectués, est annexée audit acte.

XIX

Et suivant délibération, en date du 28 septembre 1938, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, le 10 octobre 1938.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a adopté notamment la résolution suivante :

Première résolution

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, faite suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938, concernant les 70.000 actions nouvelles de 500 francs nominal chacune, représentant l'augmentation du capital social de 140 à 175 millions de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 juin 1938, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 7 des Statuts.

Par suite, le capital de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie est définitivement porté à 175 millions de francs, et, en conséquence, l'article 6 et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 des Statuts seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à 175 millions de francs et divisé en 350.000 actions de 500 francs chacune, dont 80.000

attribuées en rémunération des apports visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16, et 270.000 souscrites et stipulées payables en numéraire. »

ARTICLE 7

(Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article est ainsi modifié.)

« Toutefois, le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital de 65 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi. »

Deux expéditions de chacun des actes et délibérations sus-énoncés et deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 18 octobre 1938.

Pour extrait et mention :

DUFOUR, notaire.

Imp. COUESLANT (personnel intéressé).  
Le Co-gérant : L. PARAZINES.

**SOMMES ACHETEURS**  
PROPRIÉTÉS, toute importance  
tous genres, tous prix  
REALISATION IMMEDIATE  
Paiement comptant  
Faire offres détaillées à  
**M. Robert MARATEUCH**  
109, Boulevard Gambetta, CAHORS  
Téléphone 44  
Reg. C. Cahors 44-96

**Le Gazogène**  
**GOHIN-POULEN**  
Affirme sa supériorité technique  
Aboutissement de 20 ans  
de recherches  
Le seul ayant un filtrage parfait  
Agent exclusif pour le Lot :  
**Robert PALAME**  
place Thiers, CAHORS  
ETUDES ET DEVIS SUR DEMANDE  
Tél. 257

**Cabinet Immobilier**  
(21<sup>e</sup> année)  
**J. DELLARD**  
propriétaire, 1, rue Mar.-Joffre  
CAHORS  
VENTE ET ACHAT  
de propriétés de rapport  
et d'agrément  
Châteaux, villas, tous immeubles  
ville et campagne  
TERRAINS A BATIR  
Fonds de commerce  
Prêts hypothécaires  
Expertises  
TOUS RENSEIGNEMENTS  
GRATUITS  
Registre de Commerce n° 1662.

ETUDE DE Maître Robert SÉGUY  
licencié en droit, avoué à Cahors  
1, rue Saint-Pierre

**EXTRAIT**  
Un jugement a été rendu par défaut, le neuf janvier mil neuf cent quarante et un, par le Tribunal civil de Cahors, enregistré, au profit de Monsieur TARDIEU Albert, menuisier, demeurant et domicilié aux Junies (Lot),  
Contre : Monsieur LEGRAND Emmanuel, propriétaire, demeurant en dernier lieu au Verdus, Commune des Junies (Lot), et actuellement sans domicile ni résidence connus du poursuivant.  
Aucune opposition contre ce jugement n'a été recevable passé le délai d'un mois à compter du jour de la présente publication, si Monsieur LEGRAND Emmanuel réside dans la France continentale ; au cas contraire, le délai d'un mois s'augmentera des délais prévus par l'article 73 du Code de procédure civile.

Pour extrait :  
R. SÉGUY.

COMMUNE DES ARQUES  
CHEMINS RURAUX  
Exécution de la loi du 20 août 1881  
Projet de reconnaissance du chemin rural de Peyrarnaud  
Extrait de l'arrêté du 13 mars 1941  
ordonnant l'enquête

Article premier. — Les pièces composant le projet de reconnaissance d'un chemin rural de la commune des Arques resteront déposées pendant dix jours, du 1<sup>er</sup> avril 1941 au 10 avril 1941, à la mairie de cette commune, où les habitants pourront en prendre connaissance sans déplacement.

Article 2. — A l'expiration de ce délai, et pendant les trois jours qui suivront, M. Redon, Maire de Cassagnes, Commissaire-enquêteur, recevra à la Mairie de ladite commune les déclarations écrites ou verbales des habitants sur l'utilité de la reconnaissance projetée.

Article 4. — Les présentes dispositions annulent celles contenues dans notre arrêté du 4 janvier 1941.  
A Cahors, le 18 mars 1941.

Le Préfet,  
Signé : M. BEZAGU.

L'Agence Havas a réouvert ses Services de Publicité au Siège Central, 62, rue de Richelieu, Paris (2<sup>e</sup>) et dans 15 Succursales de la zone occupée.

# CAHORS

(Suite)

## CONTRATS DE CULTURE

Précisions sur les contrats de culture des légumes secs

Le Ravitaillement Général et le Bureau National de Répartition des Légumes Sees communiquent les renseignements suivants :

Dans le but de faciliter le ravitaillement des grands centres urbains, il vient d'être institué un système de contrats de culture entre le Ravitaillement général et les cultivateurs. Ces contrats permettront aux producteurs de trouver le maximum d'avantages dans l'accomplissement de leurs devoirs, à l'égard du ravitaillement du pays, et d'éviter les mesures de coercition qui, sans cela, devraient fatalement intervenir.

Les avantages prévus comprennent notamment :

— La garantie d'un prix minimum pour la récolte 1941, égal au prix maximum alloué pour la récolte 1940 ;

— Une prime de 150 fr. au quintal pour les haricots et les lentilles, 100 fr. au quintal pour les pois, 50 fr. au quintal pour les fèves et féveroles ;

— Un droit de priorité par rapport aux cultures faites hors contrat, pour la livraison au marché ;

— Un droit de priorité en cas de contingentement de la culture des légumes secs dans l'avenir ; etc...

Les contrats de culture seront conclus entre les producteurs et le Ravitaillement général par l'intermédiaire des Bureaux départementaux de répartition. Les négociants et coopératives titulaires de la carte professionnelle de grossiste expéditeur seront habilités pour prospecter leur clientèle de cultivateurs, en vue de la souscription de ces contrats. Ils pourront eux-mêmes utiliser à cet effet, le concours des courtiers et syndicats corporatifs agricoles.

Les commerçants et coopératives qui auront fait souscrire des contrats de culture auront un droit de priorité pour la commercialisation des récoltes correspondant à ces contrats.

Leur intérêt évident comme celui des cultivateurs est donc lié à la souscription de contrats de culture.

D'autre part, si les souscripteurs de contrat étaient insuffisants, le Ravitaillement général se réserve la faculté d'imposer aux cultivateurs des ordres de production. Mais les cultures ainsi imposées ne bénéficieront pas des avantages accordés aux récoltes faites sur contrats de culture, bien qu'étant à la disposition du Ravitaillement général.

De même, les cultures libres restent possibles, mais ne peuvent être livrées à la consommation que sur autorisation et après épousage des cultures sur contrat ou sur ordre de production, et sans aucun des avantages des récoltes faites sur contrats. Le Ravitaillement général se réserve, au surplus, de bloquer ces cultures libres, à son profit, si les nécessités du Ravitaillement l'exigent.

Il résulte clairement des conditions ainsi définies que la culture et le commerce peuvent trouver dans les contrats de culture, sécurité et avantages, tandis qu'en dehors de ces contrats ils ne peuvent trouver qu'incertitude et risques.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés peuvent s'adresser aux Bureaux départementaux de répartition des légumes secs ou à leurs syndicats corporatifs.

Dès maintenant, ils peuvent prendre les dispositions suivantes :

1. Pour les négociants (et coopératives) titulaires de la carte de grossiste expéditeur :

a) prospecter immédiatement leur clientèle de cultivateurs (ou leurs adhérents), soit directement, soit par l'intermédiaire des courtiers et des syndicats agricoles corporatifs ;

b) enregistrer les demandes de contrats formulées par les cultivateurs et communiquer chaque semaine au Bureau départemental de Répartition, le total des superficies correspondant aux demandes de contrats ainsi enregistrés.

(Les contrats de culture définitifs seront signés ultérieurement lorsque le plan de production et la part à attribuer à chacun auront pu être définitivement fixés. Les demandes de contrats ainsi formulées comportent de la part des cultivateurs l'engagement de signer ultérieurement les contrats pour les superficies qui leur seront allouées.)

2. Pour les cultivateurs :

a) indiquer de suite, soit à leur négociant, soit à leur coopérative, soit encore à leur courtier ou à leur syndicat corporatif, la superficie pour laquelle ils désirent souscrire un contrat de culture et signer une demande de contrat sur imprimé spécial, à fournir par le Bureau départemental de répartition ;

b) à défaut d'intermédiaire, leur convenant, adresser leur demande de contrat de culture au Bureau départemental par le Syndicat corporatif de leur choix.

(En raison des circonstances, aucune priorité de fourniture de semences ne pourra être accordée aux souscripteurs de contrat pour la récolte 1941.)

N.B. — Les Bureaux de Répartition disposent des formules imprimées nécessaires pour les demandes de contrats et les bordereaux d'envoi de ces demandes.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux Bureaux régionaux et départementaux de Répartition.

—\*—

Cour d'appel d'Agen

Hausse illicite. — Le 20 décembre dernier, comparait devant le tribunal correctionnel de Cahors, le sieur Etienne Lacoste, cultivateur à Pomarède (Lot), qui avait vendu 100 litres de haricots verts, le 16 octobre, à raison de 8 fr. le kilo. Or, le prix n'était pas celui de la taxe. Lacoste fut relaxé en ce qui concerne le délit de hausse illicite, mais était condamné à 5 fr. d'amende pour la contravention.

Appel fut relevé par le Parquet et la Cour d'appel d'Agen, qui, tout en prononçant la relaxe comme l'avait fait le tribunal de Cahors, ont porté l'amende à 15 fr. pour la contravention.

—\*—

Bah ! Nous sommes plus forts qu'elle.

La vieille dame sourit.

— Moi du moins, répondit-elle... Mais toi, Marc... Une fois déjà tu as été faible.

— Cette faiblesse fait ma force présente.

— Tu l'aimes, hélas !

— Réponds-moi franchement. Dans ma manière d'être cela se devine-t-il ?

— Je reconnais que non.

— Alors, tout est sauf. Le seul danger serait qu'elle s'en aperçût. Du moment qu'elle peut me croire guéri...

— Dieu la veuille, Marc...

— Il le veut... parce que cela doit être. Du reste, on parle d'une reprise prochaine des affaires... toute proportion gardée, bien entendu. Je compte transformer une partie de mes ateliers, y abandonner la verrerie d'art vénitienne, fabriquer des verres qui résistent au feu. Une licence française. Pour l'exécution de ce projet, je devrai faire plusieurs voyages.

— Où iras-tu ?

— A Paris. Puis à Rome, sans doute. Le travail et les voyages sont les meilleurs remèdes.

— Tu viens de lui promettre de l'accompagner, de l'inviter au Lido.

— Je t'en dirai ma promesse. Peut-être avant mon départ. Ou bien entre deux déplacements.

Mme Brion hésitait.

— Voyons ! s'écria-t-il en riant. Que veux-tu me dire ?

— Le remède radical, vois-tu...

## LE CHOCOLAT

Du Ravitaillement Général :

Le rationnement du chocolat vient d'être décidé par le Gouvernement. Toute vente de chocolat dans le commerce est interdite jusqu'à nouvel ordre. Tous les commerçants détenteurs de chocolat devant faire la déclaration de leur stock pour le 1<sup>er</sup> avril à la Direction du Ravitaillement général à Cahors.

Lorsque la mise en vente du chocolat sera autorisée, à partir du mois de mai prochain, il sera réservé aux consommateurs des catégories « J 1 » et « J 2 » (enfants de 3 à 12 ans) et « V » (vieux de 70 ans et plus).

En vue de l'approvisionnement des commerçants détaillants, les consommateurs des catégories ci-dessus devront se faire inscrire chez le commerçant de leur choix avant le 30 mars. Ces inscriptions devront être faites sur un registre spécial, avec remise du coupon n° 8 de mars de la carte d'alimentation.

—\*—

Tribunal correctionnel

Dans sa récente audience, le tribunal correctionnel a jugé les affaires suivantes :

Vol de vélo. — Les nommés Dubuc Michel, ajusteur à Paris, André Girard et Raymond Peneur sont inculpés de vol de vélo dans la région de Labastide-Murat. Dubuc et Girard sont condamnés à un mois de prison et Peneur, qui ne s'est pas présenté à l'audience, est condamné, par défaut, à 3 mois de prison.

Etrangers en défaut. — Pour défaut de visa de sa carte d'étranger, André Perez, Espagnol, agriculteur à Cahors, est condamné à 50 francs d'amende. Pour défaut de renouvellement de sa carte d'identité d'étranger, le Polonais Pkior, jardinier à Cahors, et Alphonse Guéres, Espagnol, bucheron à Cabrerets, sont condamnés à 25 francs d'amende.

Vol, complicité et recel. — Léon Fourès, cultivateur, les nommés Rosa Dumas et Marie Dumas, épouse Fourès, tous trois habitant Aujols, sont poursuivis pour vol de volailles. Fourès et la femme Rosa Dumas sont condamnés à 15 jours de prison avec sursis ; la femme Fourès est relaxée.

Faux et usage de faux. — Le nommé Gaston Jacob, mécanicien à Cahors, pour avoir fait usage d'une fausse pièce de route, est condamné à 100 francs d'amende avec sursis.

Défait d'autorisation de circuler. — Les nommés Eloi Marion, mécanicien à Souillac et Grasset Jean, de Pomarède, sont condamnés à 25 francs d'amende.

Vol. — La nommée Paulette Sougnoux, 21 ans, demeurant à Cahors, est condamnée pour vol à 15 jours de prison avec sursis.

Défait de déclaration de résidence. — Pour défaut de déclaration de résidence, Adrien Sougnoux, maçon à Cahors, est condamné à 16 francs d'amende.

Vol de volailles. — Le nommé Prosper Lampla, restaurateur à Cahors et la nommée Maria Santos, épouse Granico, ménagère à Cahors, sont poursuivis pour vols de volailles.

L'affaire est mise en délibéré et les inculpés, qui étaient écroués à la prison, ont été mis en liberté provisoire.

—\*—

Je le connais... Voici textuellement ce que tu vas me conseiller :

épouse Mme di Ciampino qui va bientôt rentrer à Venise.

— Elle t'aime, Marc. Son cœur est sincère, de bonne trempe. Et elle est jolie, ce qui ne gâte rien.

— Au contraire, ceci arrange pas mal de choses...

— Tu vois...

— Mais je ne l'épouserai pas, maman. Ce serait, de ma part, un abus de confiance.

— Ce n'est pas vrai. Elle s'est fort bien aperçue de ton amour pour Jeannille. Elle en a souffert. Elle accepterait d'être la consolatrice, j'en suis certain.

— Ce n'est pas un rôle que je me permettrais de lui offrir. Donc, maman, n'en parlons plus. Ne m'envoie pas de médecin. Je suis capable de me guérir moi-même.

— J'ai peur de ces promenades en gondole.

— Puisque tu nous accompagneras.

— Pas toujours... Tu sais que je crains l'humidité. Et Jeannille poursuit implacablement le but qu'elle s'est fixé : te rendre malheureux pour la vie.

— Il affecta encore de rire, mais quand il quitta sa mère, il avait le cœur serré.

—\*—

CHAPITRE VII

— J'ai établi tout un programme, déclara Jeannille. D'abord, les musées,

## CONGRES REGIONALISTE DE TOULOUSE

Le Secrétariat permanent de la Commission régionaliste de Toulouse nous informe que cette Commission se propose de mettre à l'ordre du jour du congrès, qui doit se tenir à Toulouse le 4 mai, les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quels desiderata formulent les groupements régionalistes pour prospérer et se développer ?

2<sup>o</sup> Quels moyens devraient être employés pour intensifier dans le sens régionaliste l'activité des Sociétés savantes et les groupements locaux ?

3<sup>o</sup> Quels avantages présenterait à votre avis une Fédération des Sociétés savantes et régionalistes de chaque province ?

4<sup>o</sup> A quel centre provincial votre Société désire-t-elle se rattacher ?

5<sup>o</sup> La fondation d'une revue, organe de notre région, vous paraît-elle souhaitable et réalisable ?

6<sup>o</sup> La création d'un musée régional vous paraît-elle également souhaitable et réalisable ?

El, dans cette communication qui vient de nous être faite, nous demandons, en notre qualité de délégué du département du Lot, si nous avons l'intention de présenter au congrès un rapport sur ces diverses questions.

Comme nous comptons assister à ce congrès, nous voudrions présenter nos suggestions. Mais elles seraient bien mieux étayées si vous ceux qui s'intéressent à ces questions voulaient bien nous écrire pour exprimer leur manière de voir.

Dans la rédaction de notre rapport nous ne demanderions pas mieux que de nous en inspirer dans la mesure où les propositions qui nous seraient faites nous paraîtraient réalisables.

D'autant que le dernier mot en cette affaire doit rester à la Commission régionaliste du Lot qui, dans sa prochaine réunion, pourra examiner toutes ces suggestions et retenir celles qu'il donnera mandat de défendre à son délégué au congrès de Toulouse.

En attendant, que l'on veuille bien nous écrire pour nous faciliter notre tâche que nous tenons à accomplir avec la conscience de refléter l'opinion générale des Quercynois.

Que l'on veuille bien aussi retenir que la Commission de Toulouse nous donne l'assurance que, dans la pensée de la fédération et d'un bureau central, il n'entre aucune tendance de nature à diminuer en rien l'autonomie des diverses sociétés. — ERNEST LAFON.

—\*—

Les cartes de lait

M. l'Intendant Directeur du Ravitaillement Général du Lot communique :

Les cartes de lait pour le prochain trimestre avril, mai, juin n'étant pas encore parvenues, les consommateurs sont informés que la validité des cartes actuelles est prolongée jusqu'à ce que les nouvelles cartes puissent être mises à leur disposition.

—\*—

Plaintes

Mme Vialle, demeurant à Gourdon, eut le regret de constater que son sac à main, qui était placé dans une armoire et dans lequel se trouvait une somme de 650 fr., avait disparu.

Plainte a été portée et une enquête a été ordonnée.

—\*—

Raymond DAROLLE.

(1) Editions de la Presse Française et Etrangère (en vente aux Messageries Hachette, Clermont-Ferrand).

## BIBLIOGRAPHIE

QUAND LE MARECHAL PETAIN PREND SON BATON DE PELERIN

M. Robert Vaucher, l'éminent correspondant de la « Gazette de Lausanne » en France a suivi le Maréchal dans tous ses déplacements. Dans son journal puis dans « La Revue des Deux-Mondes », il a donné de ces journées des récits d'une poignante sobriété.

Mais voici qu'il a réuni dans un petit livre (1) quelques-unes des images les plus vigoureuses ou les plus touchantes recueillies au cours de ses déplacements qui l'ont conduit de Randon — où le Maréchal rendit visite aux Compagnons de France — à Toulouse et de Lyon à Marseille. Il est possible que la raison qui a poussé M. Vaucher à nous donner cet ouvrage soit simplement due au fait que peu d'entre nous ont lu ses « papiers » dans la « Gazette » ou dans la « Revue » fondée par François Buloz. Mais n'est-il pas normal ce souci du journaliste de rapporter ce qu'il a vu ? Certes, M. Vaucher a eu raison de penser que l'on ouvrirait ce livre avec intérêt.

Sans doute en raison de son sujet même. Mais cela n'est pas le seul motif. M. Vaucher est un très grand et très sincère ami de la France. Il le prouvait ces jours derniers encore lorsqu'il lançait son émouvant appel en faveur des enfants de France victimes du blocus britannique. Son témoignage sur notre Chef ne peut nous laisser indifférent. Disons encore que nous aimons probablement parce que nous n'y sommes guère habitués — ces reportages sobres ou le journaliste s'efface — trop peut-être — et où il dégage les qualificatifs multiples et les superlatifs vite dévalués.

Ainsi les pages de M. Vaucher sont écrites avec une simplicité qui accroît d'autant leur intérêt. Quant au portrait du Maréchal qu'il nous donne, il est d'une éclatante vérité. Il nous amène avec lui à Randon, puis à la Faulconnière où étaient les jeunes Chefs des Chantiers de la Jeunesse, à Tours et à Châteauroux où il s'arrêta à son retour de Montoire, puis à Toulouse, premier contact réel avec le peuple de France, à Lyon où « la méthode s'affirme » et enfin en cette Provence de Mistral.

Et cette riche collection de souvenirs que M. Vaucher nous permet de feuilleter avec lui nous persuade — mais est-ce bien nécessaire ? — de l'infinie bonté du Chef de l'Etat et aussi de sa grande sagesse...

Oui, nous sommes heureux et serons heureux de retrouver souvent ces images qui font partie de notre Histoire. C'est pourquoi disons merci à M. Vaucher de nous l'avoir permis en nous donnant ce livre... Un livre qui fera du bien !...

—\*—

Merci.

Quant à votre long programme, il subira quelques interruptions. J'ai plusieurs voyages en vue.

Le froid qui glaça le cœur de Jeannille la renseigna encore sur le fondateur de son amour. Comme elle ne répondait pas, il poursuivit :

— Voyages d'affaires. A ce propos, il est bon que nous parlions sérieusement. Sans doute devrais-je me rendre à Paris. Je ne crois pas qu'après votre année de Venise vous vous résigniez à retourner chez la bonne Mme de Gendrières. Vous serez majeure. Il conviendra que vous vous installiez. Vous possédez un très beau mobilier au garde-meubles. Je serais heureux qu'à votre retour, vous trouviez un intérieur arrangé, et que vous puissiez tout de suite recevoir. D'autre part, si vous voulez acquiescer un hôtel particulier, le moment est favorable. On me signale — comme en appartements, du reste — de véritables occasions. Je pourrais chercher, vous soumettre des prix.

Elle s'était remise de son trouble ; il ne restait au fond